

MINISTÈRE DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION RELATIVE À L'EXERCICE DES MISSIONS INTERNATIONALES DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS

Rapport définitif établi par

Fabien CANU

Inspecteur général de la jeunesse et des sports

MINISTÈRE DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION RELATIVE À L'EXERCICE DES MISSIONS INTERNATIONALES DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS

Rapport établi par

Fabien CANU

Inspecteur général de la jeunesse et des sports

AVERTISSEMENT

Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration les données nominatives ont fait l'objet d'une occultation

SOMMAIRE

Sommaire	5
Synthèse	
Liste des pré	conisations11
Introduction	
	ce des missions internationales des conseillers techniques sportifs : une activité e15
	missions et les modalités d'intervention des CTS ont aujourd'hui un fondement15
1.1.1	Un dispositif très ancien qui perdure
1.1.2	Une situation administrative spécifique
1.1.3	Des positions statutaires variées
1.1.4	Les missions et la répartition des conseillers techniques sportifs (CTS)17
grands acte largement	exercées dans le cadre du dispositif du sport à l'international animé par les eurs du sport français, les missions internationales des CTS s'inscrivent en effet dans le cadre des politiques internationales impulsées par les fédérations
	En dépit d'une volonté politique nationale affirmée et d'acteurs engagés, le if français du sport international souffre d'une absence de stratégie largement disparition du CFSI
	En raison de la place prépondérante des politiques fédérales en matière ionale, un nombre non négligeable de CTS est impliqué dans la déclinaison de iques24
	ce des missions internationales des conseillers techniques sportifs : un suivi et nsuffisants31
	ondement de l'exercice de missions internationales par les CTS réside dans les nission adressées à ces agents32
2.1.1	Des missions internationales souvent absentes de la lettre de mission32
2.1.2	La nomenclature des lettres de mission est inadaptée car imprécise32
2.2 De 1	nombreux déplacements internationaux sans ordre de mission33
perçues pa	question des éventuelles indemnités versées par les instances internationales et r les CTS dans le cadre de l'exercice de leurs missions internationales doit être
ainsi que ce	tercice par certains CTS de mandats électifs dans des fédérations internationales ertaines situations particulières de CTS doivent faire l'objet d'un suivi renforcé 34
2.4.1	Des CTS élus 34
2.4.2	Des situations particulières de CTS35

sein	d'instar	tion d'agents de l'Etat, anciens CTS, qui exercent une activité à plein temps, ances sportives internationales ou de fédérations sportives étrangères appelle pa	ır
aille	urs un e	xamen spécifique3	,9
3.1 d'i		nombre conséquent d'agents de l'Etat, anciens CTS, exerce à plein temps au sei sportives internationales ou de fédérations sportives étrangères3	
	3.1.1 d'instan	Quelques agents de l'Etat exercent une activité à temps plein au seinces sportives internationales	
	3.1.2	23 agents sont employés en qualité d'entraineurs par des fédérations étrangère	
3.2	Las	situation des agents concernés pose encore un certain nombre de difficultés4	1
	3.2.1	La position administrative de ces agents a certes été clarifiée depuis 20144	1
	3.2.2 déontol	Il convient cependant de traiter les questions liées au rôle de la commission d ogie de la fonction publique et au rôle de suivi par la DRH4	
AN	NNEXES	4	5
Ar	nexe 1 -	Lettre de mission	7
Ar	nexe 2 -	Dispositions du code du sport relatives aux CTS4	9
Ar	nexe 3 -	Instruction n° DS/CGOCTS/DRH du 23/11/20165	3
Ar	nexe 4 -	Questionnaire envoyé aux fédérations6	5
Ar	nexe 5 -	Liste des personnes rencontrées6	7
Gle	ossaire	6	9

SYNTHÈSE

Particularité du modèle d'organisation du sport français, le dispositif ancien des conseillers techniques sportifs est reconnu avoir joué un rôle essentiel dans le développement des pratiques sportives, dans les bons résultats sportifs obtenus par la France, dans la préservation de la dimension éducative dans l'enseignement du sport et dans la lutte contre toutes les formes de dérives entourant la pratique sportive.

Dérogatoire des dispositions générales de la fonction publique et suscitant parfois des interrogations, ce dispositif existant depuis plus de cinq décennies a été préservé, renforcé et même sécurisé d'un point de vue juridique, notamment ces dernières années. Cette évolution des textes portant à la fois sur les conditions d'exercice des missions de conseiller technique sportif (CTS) et sur des avancées statutaires avait pour objectif de répondre à des attentes corporatives mais aussi à des recommandations émises par la Cour des comptes et différents corps d'inspection de l'État : l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS).

Les effectifs de CTS connaissent globalement une certaine stabilité ces dix dernières années en se situant à environ 1600 CTS (1600 en 2017, 1665 en 2011).

Par ailleurs, la France organise régulièrement des grandes manifestations sportives internationales. Au cours des dernières années, le territoire français a accueilli, parmi les principaux événements sportifs: l'Euro de football masculin, l'Euro de basketball masculin, la coupe du monde de rugby féminin, les championnats du monde de handball masculin, de lutte, de canoë- kayak, d'aviron, de cyclisme sur piste, de ski nautique, d'escalade, de hockey sur glace, les Jeux équestres mondiaux... qui se sont rajoutés aux événements annuellement organisés sur le territoire: Tour de France, Tournoi de Roland Garros, Tournoi des six nations...

En outre, la France est représentée par de nombreux élus dans les fédérations sportives internationales olympiques et deux d'entre eux viennent de se faire élire à la présidence de ces instances : Jean-Christophe Rolland en aviron et David Lappartient en cyclisme. Trois Français sont actuellement membres du Comité international olympique (CIO) : Guy Drut, Tony Estanguet et Jean-Christophe Rolland.

La France figure aussi au sein de nombreuses organisations sportives internationales dont l'Agence mondiale antidopage (AMA) avec Valérie Fourneyron nommée début octobre 2017 présidente de la nouvelle autorité de contrôle indépendante et avec Tony Estanguet qui siège au comité exécutif de cette institution. Enfin, le point d'orgue de cette activité française dans le sport international s'est concrétisé par l'obtention de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Ces résultats sont le fruit de politiques fédérales à l'international substantielles, soutenues par le ministère chargé des sports et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), et pour lesquelles les CTS sont fortement impliqués. Enfin, l'instauration d'un comité français du sport international (CFSI), rattaché administrativement au CNOSF, au début de l'année 2013 a contribué à favoriser l'efficience des actions françaises par le soutien, la cohérence, la compétence qu'il a apporté à l'ensemble des acteurs français. Il a joué un rôle

essentiel dans la décision de présenter Paris comme ville candidate aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en réalisant une étude d'opportunité qui s'est montrée décisive auprès de la maire de la capitale française pour tenter une nouvelle candidature de Paris à l'organisation des Jeux, malgré les échecs précédents.

Or, suite à cette décision, les responsables du comité français du sport international se sont totalement investis dans cette candidature au détriment de leur structure qui n'aura connu que deux années d'existence. Aujourd'hui, tous les acteurs du sport souhaitent qu'une telle structure puisse être recréée afin de poursuivre et d'intensifier la présence, l'influence française dans les instances internationales et d'éviter de retrouver une absence de coordination, d'échanges d'informations, de coopérations : en résumé, un système inorganisé, voire incompréhensible pour les différents interlocuteurs étrangers.

L'analyse de l'enquête conduite auprès des fédérations démontre l'importance prise par l'internationalisation des activités sportives, à l'image de nombreux autres champs d'activité dans le monde actuel. La multiplicité des compétitions sportives, la concurrence mondiale fortement accrue ces dernières années avec l'émergence de nouveaux pays, les dimensions prises par les fédérations internationales dans la gestion de leur discipline sportive... obligent les fédérations nationales à conduire, parallèlement à leur projet en sport de haut niveau, des politiques d'influence dans les institutions internationales qui préservent voire défendent les intérêts des équipes sportives nationales.

Dans ce contexte, 149 CTS interviennent régulièrement ou ponctuellement, de quelques jours à plusieurs mois par an, représentant un total de 15 équivalents temps plein (ETP). Ces missions sont conduites pour 70 % d'entre elles par des agents nommés sur des postes de directeurs techniques nationaux (DTN), DTN adjoints et conseillers techniques nationaux (CTN).

Toutefois, les conditions d'exercice de ces missions interpellent par l'absence, fréquemment constatée par le rapporteur, de ces activités internationales dans les lettres de mission, et/ou d'ordre de mission. Une plus grande vigilance de la part des CTS et de leurs supérieurs hiérarchiques apparait indispensable, afin de pouvoir garantir aux fonctionnaires les droits dont ils peuvent bénéficier dans le cadre de leur activité professionnelle.

Par ailleurs, l'identification de la nature même de ces missions serait facilitée en revoyant leur positionnement dans l'architecture actuelle de la lettre de mission.

La situation de CTS percevant des indemnités de la part des instances internationales ou, exceptionnellement, élus à des postes de gouvernance mériterait d'être mieux encadrée.

Enfin, la mission évoque des situations très particulières de deux CTS qui sont intervenus au profit de nations étrangères dans la préparation et l'encadrement de sportifs ou sportives à l'occasion des jeux de Rio.

Des agents du ministère (professeurs de sport, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs), déposent régulièrement des demandes de détachement ou de mise en disponibilité afin d'exercer leur compétence professionnelle au profit de fédérations sportives étrangères, d'organisations sportives internationales ou de gouvernements étrangers. La mission a procédé à une étude précise de ce dispositif dont la presque totalité des bénéficiaires a occupé les fonctions de CTS avant de s'exiler.

LISTE DES PRÉCONISATIONS

Préconisation 1 : Mettre en place à nouveau une structure chargée de la stratégie, du pilotage et de l'accompagnement des acteurs en matière de politique sportive internationale de la France
Préconisation 2 : Rappeler aux chefs de service et aux DTN et l'obligation d'élaborer des lettres de mission conformes aux activités exercées par les CTS32
Préconisation 3 : Faire apparaitre les missions internationales dans les quatre actions de la lettre de mission des CTS en fonction de leur nature et non plus exclusivement dans l'action n°1
Préconisation 4 : Rappeler aux CTS de bien veiller à être en conformité avec l'obligation de disposer d'un ordre de mission dans le cadre de tous leurs déplacements internationaux34
Préconisation 5 : Demander l'attribution des indemnités journalières provenant des instances internationales aux fédérations nationales pour reversement aux conseillers techniques sportifs destinataires de l'indemnité34
Préconisation 6 : Demander préalablement à toute candidature l'autorisation du directeur des sports pour se présenter en tant que CTS à un poste de gouvernance soumis à élection d'une instance sportive internationale
Préconisation 7 : Demander systématiquement l'avis du DTN, et du président de ligue pour les CTR, dans la procédure de demande d'autorisation de cumul d'activités des CTS36
Préconisation 8 : Interdire aux conseillers techniques sportifs (CTS) l'encadrement de sportifs représentant des nations étrangères dans les manifestations sportives internationales37
Préconisation 9 : Placer en position administrative de détachement les agents de la fonction publique de l'État exerçant au profit des instances internationales : CIO, FI, Unions continentales
Préconisation 10 : Informer les membres de la commission de déontologie de la fonction publique de la nature juridique (droit privé) d'une fédération sportive étrangère afin qu'ils se prononcent sur les demandes de mise en disponibilité des fonctionnaires pour exercer auprès d'une fédération étrangère43
Préconisation 11 : Adresser un courrier de rappel de la réglementation en matière de reprise d'activité privée à tout agent quittant temporairement ou définitivement la fonction publique43

INTRODUCTION

Inscrite au programme de travail 2016 de l'IGJS en tant que mission de contrôle de l'activité des conseillers techniques sportifs (CTS) dans l'exercice des missions internationales, cette mission a vu son périmètre élargi à l'étude de l'organisation institutionnelle française en matière de politique sportive internationale et à la prise de connaissance des dispositifs mis en place par les fédérations sportives sur cette thématique. Ceci afin d'apprécier le contexte spécifique dans lequel les CTS conduisent leurs missions internationales.

En outre, les travaux de la mission ont été dirigés par deux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports au cours des premiers mois et ont été finalisés sous la responsabilité d'un seul inspecteur général.

Le dispositif des CTS a donné lieu à un rapport de l'IGJS publié en 2011: « Missions des conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations » rédigé par Patrick Lavaure et Daniel Watrin. Mais cette thématique des CTS a aussi fait l'objet de chapitre ou de paragraphe dans des rapports de missions aux périmètres plus élargis et conduites par l'IGJS voire par d'autres corps d'inspection générale de l'État. On peut citer entre-autres :

- « Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'État » de la Cour des comptes et publié en janvier 2013 ;
- « L'organisation-ressources du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative » de Jean-Pierre Bouchout, Bertrand Jarrige, Jacques Primault et Daniel Watrin, en juillet 2012;
- « Mission d'audit relative à l'efficacité et l'efficience des relations entre l'État (ministère des sports), les fédérations sportives et les établissements publics sous tutelle » de Luc Pétrequin, IGJS, Bertrand Brassens inspecteur général des finances, Laurent Buchaillat, Romain Dubois et Olivier Taillardat, inspecteurs des finances, en juin 2011.

S'agissant des CTS, ces rapports portaient principalement sur la nécessité de faire évoluer les modalités de gestion, de pilotage de ces fonctionnaires, évoquant rarement leurs missions et même jamais les missions internationales. Ce rapport est par conséquent le premier consacré uniquement aux missions internationales des CTS.

La France a de tout temps mené de nombreuses actions contribuant à son rayonnement à l'international et impliquant de multiples acteurs de l'État et du mouvement sportif, parmi lesquels figurent la direction des sports, le CNOSF, les fédérations sportives, l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), le délégué interministériel aux grands événements sportifs (DIGES)... Par ailleurs un ambassadeur du sport a été nommé en 2013 pour mettre en place et diriger une diplomatie sportive française. La mission a procédé à l'audition de l'ensemble de ces acteurs afin de prendre connaissance de leur champ d'intervention, des stratégies qu'ils mettent en place, des objectifs qu'ils se fixent, des moyens dont ils disposent et des relations qu'ils entretiennent entre eux.

La mission s'est appuyée sur le retour d'une enquête envoyée aux 71 fédérations sportives disposant d'un directeur technique national (DTN) au commencement de la mission afin de prendre connaissance des politiques fédérales conduites en matière de relations et de coopérations internationales et de l'organisation fédérale mise en place pour la mise en place

du projet fédéral, des moyens financiers et humains, des relations entretenues avec les autres institutions françaises intervenant à l'international, des Français élus à l'international... Un chapitre de l'enquête était consacré à l'implication des CTS dans cette politique : les postes occupés, l'objet des missions et auprès de quel organisme, le temps annuel consacré à la mission, les éventuelles indemnités financières perçues...

Malgré l'envoi du questionnaire dans une période peu favorable, en raison du renouvellement en fin d'olympiade des équipes fédérales (élections, changements de DTN...) et engendrant un manque de disponibilité, la mission a pu s'appuyer sur 67 retours d'enquête relativement bien renseignés et offrant à la mission une vue relativement exhaustive des politiques fédérales conduites en la matière.

Les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) outre-mer ont été destinataires d'un questionnaire spécifique par la mission afin de prendre connaissance des actions sportives à caractère international qu'elles conduisaient et de l'implication des CTS dans celles-ci.

S'agissant des établissements sous tutelle ministérielle, la mission s'est référée à une enquête produite par la direction des sports (DS.A3¹ et DS.A4²) en 2016 intitulée : « Enquête sur les Relations Internationales auprès des établissements du Ministère en charge des sports ». Cette démarche de l'administration avait pour principal objectif de recenser et d'objectiver l'activité à l'international des établissements du Ministère chargé des sports en matière de coopérations internationales et de financements européens.

La mission a auditionné quelques DTN, des CTS très investis dans des actions internationales, des agents publics en position de détachement ou de mise en disponibilité pour convenances personnelles et exerçant au profit de fédérations étrangères.

Enfin, conformément aux procédures en vigueur à l'IGJS, la mission a sollicité les réflexions, les avis, les points de vue des collègues inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports sur ce sujet, dans le cadre des groupes thématiques permanents.

-

¹ DS.A3 : Bureau des relations internationales, des affaires européennes et des grands événements sportifs internationaux

² DS.A4 : Bureau du sport professionnel et de l'économie du sport

1 L'EXERCICE DES MISSIONS INTERNATIONALES DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS : UNE ACTIVITÉ MAL IDENTIFIÉE

1.1 Les missions et les modalités d'intervention des CTS ont aujourd'hui un fondement précis

L'article L. 131-8 du code du sport précise : « un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français ».

L'agrément délivré par le ministre chargé des sports pour une période indéterminée autorise les fédérations à percevoir des subventions et à bénéficier du concours financier et humain (conseillers techniques sportifs) de l'Etat. L'article L. 131-12 du code du sport dispose ainsi : « des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations (sportives) agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon les modalités définies par décret en Conseil d'État ».

Au 1^{er} juillet 2017, 114 fédérations sportives (89 fédérations unisport et 25 fédérations multisports) bénéficiaient de l'agrément ministériel.

Parmi ces fédérations, 78 d'entre-elles se sont vues attribuer, pour une période de quatre ans (2017/2020), une reconnaissance qualifiée de « prérogative de puissance publique » par l'obtention d'une délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport : « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ».

Les fédérations délégataires organisent les compétitions sportives donnant lieu à délivrance de titres de champion départemental, régional ou national, et édictent les règles techniques, sélectionnent et préparent les équipes de France aux compétitions internationales... Seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation « fédération française de ... » ou « fédération nationale de... ».

Ces disciplines sportives ont aussi la possibilité de bénéficier d'une reconnaissance du caractère de haut niveau attribuée par le ministre chargé des sports pour une olympiade. En 2017, 159 disciplines sportives réparties dans 59 fédérations sont reconnues de haut-niveau.

1.1.1 Un dispositif très ancien qui perdure

L'échec sportif de l'Équipe de France aux jeux Olympiques de Rome en 1960, classée 25ème nation avec 2 médailles d'argent et 3 médailles de bronze, décide le général De Gaulle à mettre en place une politique ambitieuse pour le sport de haut niveau français. L'impact médiatique de ce fiasco sportif, la place grandissante du spectacle sportif, la volonté de valoriser l'image de la nation..., ont donc convaincu la plus haute autorité de l'État que le sport de haut niveau représentait un enjeu politique.

Un certain nombre de décisions importantes ont été prises par le gouvernement à cette période : la création au début des années 60 des fonctions de directeur technique national, d'entraineur national et de conseiller technique départemental, régional et national, un programme d'équipements sportifs (1 000 piscines..., gymnases) est mis en place, la nomination d'un directeur de la préparation olympique, le colonel Marceau Crespin. L'État investit dans la formation des cadres sportifs3, un « ministère de la jeunesse et des sports » de plein exercice est créé en 1966...

À la suite du rattachement du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale en 1981, le ministère des sports créait en 1985 un corps propre à l'administration des sports : les professeurs de sport⁴ , dont est issue la très grande majorité des CTS. Les professeurs de sport exercent aussi les fonctions de conseiller d'animation sportive (CAS) dans les services déconcentrés ou de formateur dans les établissements du ministère chargé des sports. Après la constitution du corps des professeurs de sport, le premier concours de recrutement par la voie externe a été organisé en 1987.

Au début des années 2004, le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS5), bénéficiant d'une grille indiciaire équivalente à celle des professeurs agrégés de l'éducation nationale, était mis en place.

Depuis l'origine, le nombre de CTS n'a cessé d'augmenter pour atteindre 1 642 agents en 1999 et ensuite se stabiliser autour de ce chiffre. En 2017, leur effectif s'établit à 1600.

La contribution d'agents de l'État (CTS) au développement des activités physiques et sportives ou du sport de haut niveau est une particularité du modèle français souvent mise en avant pour expliquer les bons résultats de la France dans les grandes compétitions internationales de référence ainsi qu'un nombre sans cesse croissant de Français s'adonnant régulièrement à une activité sportive dans une association membre d'une fédération.

1.1.2 Une situation administrative spécifique

pédagogiques supérieurs

Les fonctions de CTS s'appuient sur les dispositions suivantes du code du sport :

L'article L. 131-12 : « Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Les fédérations peuvent, au titre de ces missions, leur verser des indemnités, dans des limites et conditions fixées par décret.

Pendant la durée de leurs missions, les conseillers techniques sportifs restent placés, selon les cas, sous l'autorité hiérarchique exclusive du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré dont ils relèvent. Ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leurs missions, comme liés à la

⁵ Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et

³ Loi n°63-807 du 6 août 1963 précisant l'obligation d'être diplômé pour enseigner le sport contre rémunération

⁴ Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens du livre II de la première partie du code du travail ».

Les CTS bénéficient d'un statut spécifique au regard des dispositions générales de la fonction publique sur le plan de leur situation administrative avec la notion de « placé auprès de la fédération... » spécifique à cette catégorie d'agent public et clarifiée juridiquement par la voie législative en 2003 et la voie réglementaire en 2005.

En outre, les dispositions de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 figurant dans l'article L.131-12 du code du sport, ci-dessus, et le décret n°2017-172 du 10 février 2017 portant application de celle-ci, procurent une assise juridique aux versements de compléments de rémunération destinés aux CTS, par les fédérations.

1.1.3 Des positions statutaires variées

Les CTS, bien qu'affectés dans les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé des sports et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports ou du directeur régional (ou directeur outre-mer) de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, exercent toutefois leurs missions auprès des fédérations sportives. Ils appartiennent majoritairement au corps des professeurs de sport.

Mais les CTS peuvent aussi être recrutés, en tant qu'agent public contractuel, notamment via les contrats dits de haut-niveau ou de préparation olympique, pour une durée déterminée (qui devient indéterminée au-delà de la sixième année), afin exercer leur mission (le plus souvent, entraineur national).

Ils peuvent aussi être en position de détachement soit dans le corps des professeurs de sport ou des CTPS (détachement de droit commun), lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire extérieur au ministère chargé des sports, soit sur contrat de haut niveau ou de préparation olympique, pour des fonctionnaires exerçant les missions de directeur technique national et d'entraineur national⁶. Ces contrats ont une durée de vie de deux ans, mais peuvent être renouvelés.

Il est à noter qu'environ 70 % de ces contrats de haut niveau ou de préparation olympique sont occupés par des fonctionnaires en position de détachement donc titulaires de la fonction publique (environ 280 sur 400).

1.1.4 Les missions et la répartition des conseillers techniques sportifs (CTS)

1.1.4.1 Un champ de missions relativement vaste mais bien encadré par le code du sport

L'article R. 131-16 du code du sport précise : « Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de l'article L. 131-12 sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.

⁶ Dérogation aux règles de la fonction publique prévue au 3ème alinéa de l'article L. 131-12 du code du sport.

- « Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.
- « La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération.
- « La mission de l'entraîneur national est d'encadrer les membres des équipes de France et de participer à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.
- « Les missions de conseiller technique national et de conseiller technique régional sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial, des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée.
- « Les personnels exerçant les missions précitées sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération.
- « Cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et l'État dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article R. 411-1. Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré ».

1.1.4.2 Une nouvelle et très complète instruction relative aux modalités d'intervention des personnels précise les missions de CTS auprès des fédérations sportives

L'instruction n° DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23 novembre 2016 (annexe 3) précise les rôles respectifs des acteurs institutionnels: le directeur des ressources humaines (DRH) chargé de la gestion administrative (recrutement, pilotage de la formation, pilotage des effectifs, gestion des carrières...), le directeur des sports en charge de la gestion dite opérationnelle des CTS rattachés au centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CGOCTS)⁷, notamment les DTN et entraineurs nationaux, et qui établit leur lettre de mission et le directeur régional chargé des sports qui exerce une autorité hiérarchique sur les CTS affectés dans sa région et établit leur lettre de mission.

Cette instruction, très complète, précise les documents cadres sur lesquels les CTS doivent se référer dans l'exercice de leurs missions : la convention d'objectif, la convention cadre, les directives techniques nationales, la convention pluriannuelle de l'équipe technique régionale, la lettre de mission et le bilan annuel d'activité.

Un chapitre de ce document est consacré aux obligations liées au contexte particulier des conditions d'exercice des missions des CTS dont le cadre est posé par un code de déontologie⁸, et les règles de cumul d'activités soumises à l'autorisation du supérieur hiérarchique comme pour tout fonctionnaire.

Enfin, cette instruction explicite clairement la durée, le contenu des missions ainsi que leurs modifications et leurs procédures d'interruption.

_

 $^{^{7}}$ CGOCTS : service à compétence nationale créé par arrêté du 30 avril 2012

⁸ Arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération agréée.

1.1.4.3 La répartition par fédération olympique et paralympique des CTS

Les 38 fédérations olympiques et paralympiques comptent 1 401 CTS sur un total de 1 600, soit 87,5 % de l'effectif et ils sont répartis de la manière suivante :

EFFECTIF PLAFOND 2017 CTS DES FEDERATIONS OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES				
Fédération	Nbre de postes	Fédération	Nbre de postes	
FF d'athlétisme	88	FF de tennis	49	
FF de badminton	27	FF de tennis de table	35	
FF de basketball	64	FF de tir	28	
FF de boxe	24	FF de tir à l'arc	27	
FF de canoë-kayak	62	FF de triathlon	21	
FF de cyclisme	45	FF de voile	63	
FF de football	61	FF de volleyball	39	
FF de golf	14	FF d'aviron	43	
FF de gymnastique	74	FF d'équitation	32	
FF de handball	57	FF des sports de glace	22	
FF de hockey	14	FF d'escrime	49	
FF de hockey sur glace	15	FF d'haltérophilie, musculation	24	
FF de judo-jujitsu, kendo	65	FF du sport adapté	12	
FF de lutte	29	FF handisport	18	
FF de natation	78	FF de baseball et softball	7	
FF de pentathlon moderne	10	FF de karaté et arts martiaux	18	
FF de rugby à XV	48	FF de la montagne et de l'escalade	17	
FF de ski	80	FF de roller sports	18	
FF de taekwondo et d a	16	FF de surf	8	
		TOTAL	1401	

Source CGOCTS

Les 199 autres postes de CTS sont répartis en 2017 de la manière suivante :

- les 14 fédérations multisports et affinitaires : 61
- les 21 fédérations unisport avec au moins une discipline reconnue de haut niveau : 108
- les 6 fédérations unisport délégataires sans discipline de haut niveau : 18
- les cas dits particuliers : 12
- 1.2 Peu exercées dans le cadre du dispositif du sport à l'international animé par les grands acteurs du sport français, les missions internationales des CTS s'inscrivent en effet largement dans le cadre des politiques internationales impulsées par les fédérations sportives
- 1.2.1 En dépit d'une volonté politique nationale affirmée et d'acteurs engagés, le dispositif français du sport international souffre d'une absence de stratégie largement due à la disparition du CFSI

1.2.1.1 Une volonté politique nationale affirmée

Le ministère chargé des sports a toujours conduit une politique de présence des dirigeants français dans les différentes instances européennes et internationales : Union européenne,

Conseil de l'Europe, CONFEJES9, UNESCO10, AMA11, OIF12..., avec l'objectif d'une part de positionner la France comme un acteur incontournable en pesant sur les décisions prises et d'autre part de défendre une conception du sport fondée sur des grands principes éthiques et moraux. Cette implication internationale favorise une plus grande visibilité du sport français, et contribue ainsi au rayonnement de la France à l'international.

Le bureau des relations internationales, des affaires européennes et des grands événements sportifs internationaux de la direction des sports (DS A3) mène des actions visant à favoriser la lutte contre les manipulation des compétitions, à renforcer la lutte contre le dopage, à valoriser la langue française dans le sport à l'international...

Par ailleurs, le bureau DS A3 met en œuvre des programmes d'échanges avec des pays étrangers dans lesquels des CTS interviennent lors de l'accueil en France de ces délégations étrangères ou en se déplaçant pour conduire une mission dans ces pays étrangers. En 2016, la direction des sports a financé 27 projets fédéraux pour un montant total de 224 000 €.

1.2.1.2 La nomination d'un ambassadeur thématique pour le sport

En 2013, un ambassadeur du sport a été nommé auprès du ministère des affaires étrangères afin de développer la diplomatie sportive de la France en s'appuyant sur les trois principaux acteurs que sont le mouvement sportif, le ministère des sports et le ministère des affaires étrangères (MAE).

Le plan d'actions de l'ambassadeur du sport est construit autour de trois axes :

1° Accroitre l'influence de la France dans le sport international par l'insertion du sport dans les agendas de travail du MAE: de la désignation d'un référent sport dans les ambassades, de la mise en place d'une veille active sur les questions sportives, de l'accès au territoire des personnalités, des sportifs, des spectateurs lors des grands événements sportifs organisés en France...; du développement le réseau d'influence en matière de sport en recensant les dirigeants français dans les institutions sportives internationales, de la conduite d'actions de promotion des candidatures françaises aux événements sportifs, par la promotion du français, langue olympique officielle... et la prise de positions françaises concernant le sport international.

2° Intégrer pleinement le sport dans la diplomatie économique de la France : en jouant un rôle d'appui auprès des entreprises du secteur, en informant et coordonnant les entreprises françaises répondant aux appels d'offre relatifs aux événements sportifs internationaux et en accompagnant les entreprises dans leurs démarches à l'international.

3° Communiquer sur l'action internationale de la France en matière de sport : en définissant une stratégie de communication pour la diplomatie sportive.

⁹ Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la francophonie

¹⁰ Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

¹¹ Agence mondiale anti-dopage

¹² Organisation internationale de la Francophonie

1.2.1.3 Les autres acteurs de la diplomatie sportive : le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) très impliqués et des services de l'Etat qui le sont beaucoup moins

Un CNOSF investi dans les relations internationales

Le CNOSF soutient à l'action internationale des fédérations dans le cadre de candidatures à des postes de dirigeants ou à l'organisation de grands événements sportifs, d'accueil d'événements institutionnels ou par des actions de coopération. Il intervient aussi par la formation des personnes ayant des missions internationales ou envisageant d'en avoir et par le biais de la solidarité olympique en attribuant des bourses à des sportifs afin qu'ils puissent préparer les grandes compétitions internationales.

Par ailleurs, le CNOSF s'investit beaucoup dans la Francophonie à travers notamment l'activation de l'Association francophone de comités nationaux olympiques (AFCNO) et la mise en place de projets de coopération tels que la formation d'entraineurs francophones de haut niveau. L'Office franco-allemand de la jeunesse (OFAJ) et la Commission européenne sont également deux institutions avec lesquelles le CNOSF collabore étroitement.

Une activité à l'INSEP en plein développement depuis une décennie

La « cellule de relation internationale » (CRI) de l'INSEP initie des collaborations avec une quinzaine de centres d'entrainement étrangers basés sur les cinq continents, des universités françaises et étrangères et des institutions comme la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie (CONFEJES). L'INSEP est présent aux bureaux exécutifs de cinq associations internationales dont *l'Association of Sport Performance Centres* (ASPC) regroupant des centres d'entrainement. Il est membre de deux groupes d'experts de la Commission européenne travaillant sur le double projet des sportifs et la santé par le sport.

La CRI a installé depuis cinq ans une activité de veille relative aux politiques sportives des nations étrangères et à l'actualité sportive internationale. Dans le cadre de la candidature de Paris aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, cette veille quotidienne sur internet et les réseaux sociaux s'effectuait au profit du comité de la candidature parisienne.

L'INSEP reçoit fréquemment des délégations étrangères (représentants du CIO, ministres des sports, comités olympiques nationaux, fédérations sportives internationales, équipes sportives nationales, sportifs étrangers, centres d'entraînement étrangers...) souhaitant visiter les installations et prendre connaissance de l'organisation de l'établissement devenu une référence mondiale en tant que centre d'entraînement depuis ses travaux de rénovation. L'établissement annonce avoir reçu plus de 70 délégations représentant 65 pays au cours de l'année 2017 auxquelles il convient de rajouter 80 stages sportifs étrangers provenant d'une quarantaine de pays.

Enfin, l'INSEP organise ou accueille des formations destinées aux entraineurs étrangers ainsi que des colloques internationaux, dans lesquels des CTS peuvent être sollicités pour intervenir.

Des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et des établissements du ministère assez peu concernés par l'international

Les réponses au questionnaire envoyé aux DRDJSCS par la mission font clairement apparaître un champ d'intervention extrêmement réduit dans le domaine des relations internationales, conformément au décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRDJSCS qui ne fixe pas de mission dans ce domaine.

Cette activité se résume souvent à des actions ponctuelles telles qu'une participation à des rencontres « diplomatiques » lors de visites de délégations officielles étrangères sur leur territoire, des interventions dans un colloque international, des implications dans des dynamiques régionales internationales organisées par le mouvement sportif. À titre d'exemples :

- l'Euro des régions en Auvergne-Rhône-Alpes associant la Romandie, le Piémont, la Lombardie et la Ligurie en aviron ou la Catalogne, le Bade-Wurtemberg, la Lombardie et l'Auvergne-Rhône-Alpes en gymnastique;
- les échanges entre la région Bourgogne-Franche-Comté et la Rhénanie-Palatinat associant des personnels de la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'association « Pool Européen Interrégional du Sport » dans la région du Grand Est, regroupant la Lorraine et quatre grandes régions étrangères qui développe des échanges entre sportifs et dirigeants en bénéficiant très souvent du soutien des CTS affectés à la DRDJSCS de Grand Est.

La DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté est actuellement partie prenante dans l'organisation des prochains jeux Olympiques d'hiver de la Jeunesse de 2020, organisés par la ville de Lausanne. En effet, les épreuves de ski nordique, de biathlon et de saut à ski se dérouleront sur le site des Rousses dans le Jura côté français et conduisent la DRDJSCS à assurer le suivi de l'organisation en coordination avec la préfecture du Jura, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura et le centre national de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM), site de l'école nationale des sports de montagne (ENSM), situé à Prémanon.

Les actions transfrontalières des DRJSCS peuvent aussi s'inscrire dans le cadre notamment de coopérations avec des pays voisins pour la lutte contre les trafics de substances dopantes.

Une implication internationale plus importante des services du ministère des sports en Outre-mer

A la différence de la métropole, les services déconcentrés du ministère des sports en Outremer mènent des actions à dimension internationale dans leur région. Les DJSCS de la Réunion et de Mayotte participent à la commission de la jeunesse et des sports de l'océan indien (CJSOI) qui organise tous les deux ans les Jeux de la CJSOI comprenant cinq ou six disciplines sportives et des activités culturelles. À cette occasion, les CTS affectés à la DJSCS assurent l'encadrement de l'équipe sportive de la Réunion.

En Martinique, une dizaine de ligues sportives participent régulièrement aux compétitions internationales de leur zone géographique (Antilles et Amérique centrale) et sont pour

certaines d'entre-elles membres des organisations sportives régionales comme la ligue de Martinique de football, adhérente de la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes).

Le développement de ces activités sportives internationales en Outre-mer s'explique par l'éloignement de la métropole et les coûts élevés pour s'y rendre, un niveau sportif relativement homogène entre les pays participants, un aspect identitaire rassemblant les différents pays. Il contribue au rayonnement diplomatique de la France et valorise l'action des fédérations françaises dans la zone d'influence.

Des établissements du ministère qui mènent des actions ponctuelles

La direction des sports a mené une enquête¹³ sur les relations internationales auprès de 21 établissements (hors INSEP) du Ministère chargé des sports en 2014. Comme pour les DRJSCS, les activités internationales des établissements s'avèrent peu développées et de différentes natures :

- des coopérations transfrontalières;
- des coopérations avec des pays étrangers pour quelques centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) (Chine, Suisse, Algérie, Maroc, Canada, Équateur...);
- des coopérations avec des musées étrangers pour le Musée national du sport ;
- des coopérations internationales (institutions, pays, associations...) pour l'Institut français de l'équitation et du cheval (IFCE) et l'École nationale des sports de montagne (ENSM);
- l'accueil de délégations étrangères en stage ou de sportifs étrangers dans le cadre de la solidarité olympique soutenue financièrement par le CIO.

1.2.1.4 Une absence de stratégie

En 2013, un comité français du sport international (CFSI), présidé par M. Bernard Lapasset¹⁴ avait été mis en place. Il était composé de membres de droit (membres français du CIO), du ministre chargé des sports, du président du CNOSF, du président du Comité paralympique et sportif français (CPSF), de représentants du mouvement sportif français, de l'État, du monde économique et des collectivités territoriales.

Rattaché administrativement au CNOSF, il avait pour mission principale d'établir et de conduire la stratégie française en matière de relations internationales et s'était fixé les objectifs de renforcer les synergies entre les acteurs nationaux concernés par le sport international, de développer et animer un réseau sportif international et de soutenir l'action internationale des fédérations sportives.

Un certain nombre d'actions ont été initiées pour répondre aux objectifs fixés : un accompagnement à la formalisation des projets fédéraux, un accompagnement des candidatures, un soutien financier aux actions internationales des fédérations, un parcours

 $^{^{\}scriptscriptstyle 13}$ Enquête sur les Relations Internationales auprès des Etablissements du Ministère en charge des sports. Bureaux DSA3 et DSA4

¹⁴ Président de l'International Rugby Board (IRB) et ancien président de la Fédération française de rugby

de formation destiné aux personnes ayant une mission à l'international (parcours ambition internationale), un programme d'animation du réseau sportif international, un programme de coopération internationale...

Cette structure répondait véritablement aux attentes des différents acteurs et notamment des fédérations sportives qui trouvaient là un soutien efficace à la mise en place de leur politique internationale. Or, cette structure a disparu après deux années d'existence suite aux départs de ses principaux dirigeants (Bernard Lapasset, Tony Estanguet et Michaël Aloisio) qui ont pris de nouvelles fonctions dans le cadre de la candidature de Paris aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Certes, le pôle relations internationales du CNOSF a poursuivi quelques-unes des actions initiées par le CFSI (parcours ambition internationale, soutien financier aux actions internationales des fédérations et accompagnement des candidatures), mais il n'est pas en mesure d'apporter tous les services ou toutes les prestations qu'offrait le CFSI, en raison notamment de moyens humains et financiers consacrés à cette activité moins importants.

Tous les acteurs des fédérations ou des institutions rencontrés par la mission et impliqués dans les politiques internationales souhaitent qu'une nouvelle structure du type CFSI soit recréée assez rapidement afin de poursuivre l'influence française dans les instances internationales et de continuer ainsi à obtenir à titre d'exemple l'organisation d'événements sportifs internationaux au-delà des Jeux de Paris en 2024.

Préconisation 1 : Mettre en place à nouveau une structure chargée de la stratégie, du pilotage et de l'accompagnement des acteurs en matière de politique sportive internationale de la France

1.2.2 En raison de la place prépondérante des politiques fédérales en matière internationale, un nombre non négligeable de CTS est impliqué dans la déclinaison de ces politiques

La mission a procédé à l'envoi à 71 fédérations sportives d'un questionnaire relatif aux politiques fédérales en matière de relations et de coopérations internationales qu'elles conduisaient. Cette enquête avait pour objectif de prendre connaissance des stratégies fédérales, des objectifs fixés, des organisations fédérales dédiées à la mise en place de ces stratégies, des budgets consacrés ainsi que des relations de travail et de coopération qu'elles entretenaient avec les divers partenaires intervenant en matière de diplomatie sportive : direction des sports, CNOSF, ambassadeur du sport...

La mission les a aussi sollicitées pour faire des propositions visant à améliorer le dispositif des relations internationales aussi bien en interne à leur fédération que s'agissant du dispositif institutionnel français. 67 fédérations ont ainsi répondu aux questionnaires dont cinq d'entre-elles affirment ne pas avoir de politique dans ce domaine en raison d'un nombre insuffisant de CTS pour mettre en place un projet fédéral. La mission s'est donc appuyée sur 52 retours de questionnaires pour en tirer les principaux éléments ci-après.

1.2.2.1 Une dimension internationale des projets fédéraux devenue incontournable

Toutes les fédérations ont souligné l'importance pour elles de s'impliquer dans les institutions sportives internationales au regard des retours dont elles peuvent bénéficier pour la réalisation de leurs projets fédéraux. Elles ont pour principaux objectifs :

- de faire rayonner leur fédération et la France dans le contexte international : organiser des grandes compétitions sur le territoire français, promouvoir le modèle français de pratique de la discipline sportive, défendre la langue française, développer le rayonnement international des territoires ultramarins;
- <u>d'influencer un mode d'organisation et de gouvernance d'une institution internationale</u> : démocratie, intégrité, transparence... ;
- <u>d'influencer une conception, technique, sportive, sociétale de la discipline</u>: <u>c</u>alendrier sportif, règlement des compétitions, faire évoluer le concept des compétitions, rendre la discipline plus attractive médiatiquement;
- <u>d'aider les fédérations internationales et les fédérations étrangères au développement de la discipline sportive</u>: accueil de délégations étrangères en France ou envoi de techniciens dans des pays étrangers pour des stages de perfectionnement d'entraineurs, fournitures de documents techniques et pédagogiques.

Pour atteindre ces objectifs, elles adoptent les stratégies suivantes :

- <u>élections de Français aux postes de gouvernance de ces instances</u>: président, secrétaire général, trésorier, directeur sportif...;
- <u>création d'instances internationales ou de réseaux d'influence</u> réunissant le plus souvent des pays méditerranéens, des pays africains, des pays francophones ;
- présence de Français dans les postes de permanents des instances : directeur général, responsable des compétitions internationales, responsable marketing...;
- <u>présence de Français dans les commissions dites techniques</u>: juges, arbitres, commissaires sportifs, entraineurs...;

Toutes les fédérations ont attribué à un élu, majoritairement le président, une mission de responsabilité en matière de relations internationales (RI) et ont instauré des commissions spécifiques, voire un service administratif fédéral exclusivement dédié à ce domaine d'activité.

1.2.2.2 Quelques exemples de politiques fédérales

La Fédération française d'équitation (FFE) a une stratégie qui s'articule en trois axes. Le premier concerne la promotion du modèle de développement de l'équitation française à l'international dans différents domaines que sont le développement et la démocratisation de l'équitation au travers des poneys clubs et d'une équitation de loisir, la formation des cavaliers et les activités de tourisme équestre.

Le deuxième axe a pour thème la défense et la promotion des intérêts français au sein des institutions sportives internationales avec l'objectif de renforcer la place de la France comme 1ère nation organisatrice de compétitions internationales.

Enfin le troisième et dernier axe vraiment spécifique à la fédération est consacré à la promotion du modèle et de défense des intérêts de la filière auprès des institutions

européennes s'agissant notamment des aspects fiscaux et des réglementations sanitaires des activités équestres.

Afin de conduire cette politique internationale ambitieuse, la FFE s'appuie sur sa direction générale, sa direction technique nationale et l'Union interprofessionnelle du cheval (UNIC). Elle consacre un budget annuel d'environ 350 k€ à la conduite de différentes actions et une dizaine de CTS sur les 27 placés auprès de la FFE exercent des missions internationales, principalement dans les diverses commissions techniques des instances internationales des disciplines équestres (saut d'obstacles, voltige, attelage, dressage, concours complet...).

La Fédération française de canoë-kayak (FFCK) a pris la décision de s'investir dans une politique internationale en 1997 quand le CIO annonçait le retrait de la discipline du slalom du programme des jeux olympiques (JO) de Sydney en 2000, ceci en raison de la nécessité de construire un bassin de slalom jugé trop coûteux pour les organisateurs australiens. Au prix d'un intense travail de lobbying auprès du CIO et d'un accompagnement du comité d'organisation des JO de Sydney afin d'élaborer un projet de construction du bassin aux coûts réduits, la FFCK réussissait à obtenir du CIO qu'il revienne sur sa décision.

À compter de cet épisode historique, la FFCK décidait de s'investir dans une politique internationale afin de contribuer au développement de la discipline (la FFCK a mené des actions en Asie et en Afrique dernièrement), d'obtenir l'organisation d'événements en France, d'influencer la gestion des disciplines de canoë-kayak par la FI au niveau des règlements sportifs, de l'élaboration des calendriers sportifs...

Une cellule chargée des relations internationales et rattachée à la direction générale coordonne l'ensemble des actions et un certain nombre de postes à responsabilité sont actuellement occupés par des Français, entre autres celui de vice-président de la Fédération internationale de canoë-kayak par Tony Estanguet et de président de comité technique du slalom par Jean-Michel Prono (CTS).

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) a de tout temps conduit une politique de relations et de coopérations internationales visant à valoriser la position française dans les instances internationales notamment dans les secteurs du haut niveau, de l'organisation des compétitions internationales, du développement et de l'enseignement du judo au plan mondial et de l'évolution des outils technologiques et de recherche autour de la pratique du judo et de l'arbitrage.

Cet investissement a pour objectif de défendre une conception française de la pratique du judo mise à mal, il y a une dizaine d'années, par une influence technique venant des pays de l'Est et se rapprochant de la lutte. Ces évolutions de la réglementation sportive portaient conséquence sur les résultats sportifs des équipes de France de judo dont les membres n'étaient pas véritablement formés à ce style si particulier de pratique du judo.

En 2016, la FFJDA comptait au total treize personnes (majoritairement des CTS) intervenant dans le cadre de la politique internationale de la fédération dont le président Jean-Luc Rougé, par ailleurs secrétaire général de la Fédération internationale de judo. Le coût financier de cette politique est estimée par la fédération à environ 250 k€ annuels.

La Fédération française d'athlétisme (FFA) a considérablement développé son implication internationale depuis une décennie avec pour objectif, de contribuer au rayonnement de la France par l'organisation de grandes manifestations sur le sol français et la défense d'une conception française de la pratique des diverses disciplines de l'athlétisme (stade, hors stade, cross-country, trail...).

Figurant parmi les cinq à six plus grosses fédérations nationales d'athlétisme en termes budgétaires, la FFA juge avoir une « responsabilité sociale » vis-à-vis des fédérations étrangères faiblement dotées financièrement qu'elle soutient. Ainsi, elle conduit des actions de coopération avec des pays francophones, des pays africains, des pays du bassin méditerranéen... et cherche à associer le milieu économique par l'intermédiaire de Business France ou Mitsubishi dans le cadre d'un partenariat avec la fédération japonaise d'athlétisme en vue des JO de Tokyo en 2020.

La Fédération française de lutte (FFL), petite par son nombre de licenciés et ses capacités budgétaires, se montre très active dans les relations et coopérations internationales. Des Français occupent des postes importants de gouvernance dans les instances internationales de la lutte, notamment celui de secrétaire général de la fédération internationale. La FFL conduit des actions favorisant le développement international de cette discipline sportive en élaborant et publiant des ouvrages pédagogiques, en contribuant à la création de nouvelles fédérations étrangères ou par le détachement de CTS sur des postes du ministère des affaires étrangères jusqu'en 2013 afin d'apporter une aide au développement de la lutte sur le continent africain.

La politique internationale fait partie intégralement de la politique fédérale avec un viceprésident en charge des relations internationales qui s'appuie sur un département spécifique et la contribution de nombreux CTS. La FFL a par ailleurs organisé les championnats du monde à Paris fin août 2017.

1.2.2.3 Les réseaux d'influence des pays méditerranéens et francophones en plein développement

Afin de développer des réseaux d'influence, la FFA a créé l'Union méditerranéenne d'athlétisme ainsi que l'Association francophone d'athlétisme, toutes les deux présidées par Bernard Amsalem. Depuis 2011, un « G5 » réunissant les principales nations européennes (France, Allemagne, Italie, Espagne et Royaume-Uni) est lui aussi sous présidence française.

À l'image de la FFA, de nombreuses fédérations françaises mettent en place des organisations regroupant les pays francophones ou méditerranéens pour instaurer une coopération entre-elles mais aussi pour peser davantage sur la gouvernance mondiale de leur sport (lutte, badminton, taekwondo...). De son côté, le CNOSF a été l'initiateur ces dernières années de la création de l'Association des comités olympiques francophones.

1.2.2.4 Des dépenses budgétaires fédérales consacrées à ces politiques très disparates

D'après l'enquête conduite par la mission auprès des fédérations, le coût total de la politique internationale qu'elles mettent en œuvre s'élève à un peu plus de 3,5 M€ annuels pour 60 des fédérations investies dans une politique internationale. Deux fédérations se sont déclarées ne pas être en mesure d'identifier le coût de leurs actions internationales.

Ce chiffre comprend principalement les frais de déplacements internationaux des élus ou CTS des fédérations et quelques frais de secrétariat pour certaines d'entre-elles. Les coûts budgétaires liés aux activités des équipes de France (compétitions, stages à l'étranger) ou à l'organisation sur le territoire français d'événements à caractère international (compétitions, colloques, congrès...) ne sont pas pris en compte dans ces 3,5 M€ annuels. L'investissement financier des fédérations s'avère ainsi très variable et dépend donc en toute logique beaucoup de leurs capacités financières.

Si le calcul de la moyenne des dépenses par fédération s'élève à $58\,333\,$ €, une lecture plus fine des éléments budgétaires recueillis par la mission fait apparaître une dépense inférieure à $30\,000\,$ € pour $38\,$ fédérations alors que quelques-unes ont une dépense supérieure à $300\,000\,$ €.

1.2.2.5 Des succès des politiques fédérales concrétisés par l'organisation d'événements sportifs majeurs

L'obtention du droit à accueillir une compétition internationale est devenue une longue et complexe démarche en raison de la farouche concurrence internationale et des coûts financiers qu'exigent les standards d'organisation fixés par les fédérations internationales ou par les unions continentales. La lecture de la liste (ci-dessous) des principaux évènements sportifs organisés en France depuis 2013, démontre les compétences acquises en matière d'organisation des manifestations, unanimement reconnues par les fédérations internationales. Il est souvent fait référence à un savoir-faire français en la matière, quelle que soit la dimension de la manifestation.

Les principales compétitions internationales sur le sol français de 2014 à 2019 :

2013:

- Jeux de la Francophonie à Nice
- Championnat d'Europe de basket-ball féminin

2014:

- Jeux équestres mondiaux à Caen
- Coupe du monde de rugby féminin

2015:

- Championnat du monde de cyclisme sur piste à St-Quentin-en-Yvelines
- Championnat du monde de hockey sur glace femmes à Rouen
- Championnat du monde d'aviron à Aiguebelette
- Championnat d'Europe de basketball hommes à Montpellier

2016:

- Championnat du monde d'escalade à Paris
- Euro masculin de football

2017:

- Championnat du monde de handball masculin
- Championnat du monde de hockey sur glace
- Championnat du monde de ski nautique
- Championnat du monde de lutte à Paris

- Championnat du monde de canoë-kayak à Pau

2018:

- Ryder Cup à Saint Quentin en Yvelines
- Euro Handball féminin
- Gay games à Paris

2019:

- Coupe du monde féminine de football
- Championnat d'Europe de volleyball masculin

2 L'EXERCICE DES MISSIONS INTERNATIONALES DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS : UN SUIVI ET UN PILOTAGE INSUFFISANTS

Des politiques fédérales à l'international impliquant des CTS

L'enquête conduite auprès des fédérations démontre la place prépondérante des CTS dans la conduite de ces politiques fédérales. Leurs compétences d'expert d'une discipline sportive sont très appréciées par les instances internationales et les pays étrangers qui sollicitent régulièrement leurs interventions. Cette capacité à disposer de personnels pour mener de telles actions est une spécificité de quelques nations, déterminante en termes d'influence.

L'analyse des réponses aux questionnaires de la mission montre que 149 CTS sont intervenus au moins une fois en 2016 pour mener une mission qualifiée « d'internationale ». Ont été prises en compte uniquement les missions auprès des fédérations internationales, des unions continentales, d'instances internationales comme des associations francophones ou méditerranéennes, de pays étrangers... Les missions d'encadrement des équipes de France lors de stages ou compétitions à l'étranger n'entrent pas dans cette catégorie.

C'est un nombre en forte augmentation en comparaison avec celui de 90 CTS donné en 2003 à l'occasion des états généraux du sport organisés par le ministère des sports mais qui doit être apprécié comme un simple indicateur, car il ne reflète pas avec exactitude le nombre de CTS intervenants dans ce cadre. À titre d'exemple, une quinzaine de DTN n'ont pas mentionné, dans l'enquête, leur propre activité internationale alors qu'elle est inhérente à leur mission pour la très grande majorité d'entre eux. En effet, la participation aux congrès des instances internationales auxquelles appartiennent leur fédération ou les échanges avec des fédérations étrangères font partie intégrante de l'activité professionnelle d'un DTN et peut-être estimée à quelques journées au cours d'une année. Toutefois, cette enquête permet d'obtenir une indication du volume d'activité que représentent ces missions internationales pour les CTS.

Des missions conduites principalement par des conseillers techniques nationaux (CTN) et des directeurs techniques nationaux (DTN)

Parmi les 149 CTS déclarés intervenir dans le cadre d'une mission internationale, 44 % (soit 65) exercent des missions de conseiller technique national (CTN), 26 % (39) des missions de DTN ou DTN adjoint, 19,5 % (29) des missions d'entraineur national et 11,5 % (16) des missions de conseiller technique régional (CTR).

L'analyse du temps consacré à ces missions accentue davantage l'implication des CTN et DTN: 57,7 % du temps total de ces missions est réalisé par les CTN, 19,5 % par les DTN et DTN adjoints, 17,6 % par les entraineurs nationaux et 5,2 % par les CTR dont les missions s'avèrent souvent ponctuelles et ne dépassent que rarement les cinq jours annuels. S'agissant des entraineurs nationaux, l'essentiel de leurs missions internationales consistent à participer aux commissions techniques sportives, en lien direct avec leur mission principale d'encadrement d'une équipe de France.

Un temps d'activité internationale très variable

L'enquête temps comptabilise au total 3 019 journées annuelles pour les activités internationales de l'ensemble des CTS, soit l'équivalent de 15 équivalents temps plein (ETP), et une moyenne de 20 jours pour chacun des 149 CTS intervenant à l'international. Toutefois, le temps consacré à cette mission est très variable. Il va d'une à deux journées seulement pour les CTS les moins investis à plus de 40 jours annuels pour six d'entre eux et même 180 jours/an pour un CTS.

2.1 Le fondement de l'exercice de missions internationales par les CTS réside dans les lettres de mission adressées à ces agents

2.1.1 Des missions internationales souvent absentes de la lettre de mission

Selon l'article R.131-4 du code du sport : « une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle fixe, pour chaque agent exerçant une mission de conseiller technique sportif, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention. Elle fixe la durée de la mission ». Or, la mission dresse le constat d'un décalage significatif entre les CTS déclarés comme conduisant des missions internationales dans le retour d'enquête des fédérations et les lettres de mission des agents figurant dans CTSweb¹⁵ qui ne les mentionnent pas.

Sur les 149 CTS déclarant exercer des missions internationales dans le questionnaire de la mission, environ la moitié d'entre eux dispose bien d'une lettre de mission précisant ces missions. À titre d'exemple, un CTS de la FFCK, pourtant impliqué pratiquement à trois quart temps sur des missions internationales depuis une dizaine d'années, ne disposait pas de lettre de mission jusqu'en novembre 2017. Cette absence de précision dans l'élaboration des lettres de mission ne permet pas d'obtenir une connaissance relativement précise de l'activité des CTS dans ce champ d'intervention.

L'objet de la lettre de mission est de fixer les missions et objectifs assignés au fonctionnaire par son supérieur hiérarchique, sur la base des propositions du DTN. Elle sert de base à l'évaluation de l'agent public. Il convient par conséquent qu'elle soit conforme aux missions réellement conduites par le CTS.

Préconisation 2 : Rappeler aux chefs de service et aux DTN l'obligation d'élaborer des lettres de mission conformes aux activités exercées par les CTS.

2.1.2 La nomenclature des lettres de mission est inadaptée car imprécise

Par ailleurs, la nomenclature des lettres de mission correspond à celle du programme budgétaire sport (219) et comprend quatre actions :

- Action n°1: promotion du sport pour le plus grand nombre ;
- Action n°2 : développement du sport de haut niveau ;
- Action n°3: prévention par le sport et protection des sportif (ve) s;
- Action n°4 : promotion des métiers du sport.

Les missions internationales sont toutes inscrites en sous-action de l'action n°1 : promotion du sport pour le plus grand nombre, quelles que soient leur nature. Ainsi, des missions au

¹⁵ CTS web : base de données des lettres de mission des CTS, gérée par le CGO-CTS

profit du sport de haut niveau (arbitrage, commission sportive, commission des entraineurs...) figurent dans l'action n°1.

Pour plus de cohérence dans la classification de ces actions et une meilleure évaluation des actions internationales des CTS, la mission préconise l'inscription de celles-ci dans une des quatre actions en fonction de l'objet de la mission. Ainsi, une action de formation à l'international figurerait en action n°4, une action d'entrainement en action n°2, une action relative au développement de la discipline en action n°1... conformément aux quatre grands axes définis par la politique ministérielle.

Les formulations des sous actions apparaissent pour la majorité d'entre-elles extrêmement génériques et ne permettent pas d'en connaitre véritablement la nature :

```
« participations à des échanges internationaux ;
développer des actions de coopérations ;
réaliser les missions internationales commanditées par le DTN ;
développer les relations avec les instances internationales ;
mission de conseil en Afrique ;
actions internationales en tant qu'expert ;
coordination stratégique du dossier international ;
favorise et organise les accords bilatéraux et multilatéraux ;
... »
```

Les quelques formulations de sous actions explicites quant à leur objet devraient être positionnées pour beaucoup d'entre-elles en action $n^{\circ}2$: développement du sport de haut niveau :

```
-« action d'arbitrage sur les épreuves internationales ;
- membre de commission sportive de la fédération européenne ;
- propose des évolutions aux réglementations sportives internationales ;
- anime la commission des entraineurs de la fédération internationale ;
- . . . ».
```

Préconisation 3 : Faire apparaître les missions internationales dans les quatre actions de la lettre de mission des CTS en fonction de leur nature et non plus exclusivement dans l'action n°1.

2.2 De nombreux déplacements internationaux sans ordre de mission

Les lettres de mission valent ordre de mission sans frais à la condition d'avoir identifié préalablement les déplacements dans l'agenda CTS-WEB. Sont concernés par cette procédure les déplacements dans la zone de l'Union européenne (UE) et la Suisse.

Les déplacements hors UE et Suisse doivent, par conséquent, faire l'objet systématiquement d'une demande d'ordre de mission sur la base CTS-WEB.

La lecture des ordres de mission sur CTS-WEB met en évidence l'absence de conformité au regard des règles rappelées ci-dessus et régissant les ordres de mission des CTS. Ainsi des agents se déplacent sans ordre de mission comme a pu le constater le rapporteur.

L'ordre de mission assure à l'agent de bénéficier d'une couverture de ses risques en étant dans le cadre du travail et d'une protection par la représentation française à l'étranger

Préconisation 4: Rappeler aux CTS de bien veiller à être en conformité avec l'obligation de disposer d'un ordre de mission dans le cadre de tous leurs déplacements internationaux.

2.3 La question des éventuelles indemnités versées par les instances internationales et perçues par les CTS dans le cadre de l'exercice de leurs missions internationales doit être réexaminée

Les missions conduites pour le compte d'instances internationales peuvent parfois faire l'objet d'une rétribution sous forme d'indemnités journalières. Dans le retour de l'enquête auprès des fédérations, seules cinq d'entre-elles déclarent l'existence de ce type de rémunérations pour les CTS sans pour autant donner les montants précis perçus.

La question de la légalité de cette rétribution destinée à des CTS se pose. L'article L.131-12 du code du sport, issu de la loi n°2015-1641 du 27 novembre 2015, légalise le versement d'indemnités aux CTS par les fédérations sur leurs fonds propres : « (…) Les fédérations peuvent, au titre de ces missions, leur verser des indemnités dans des limites fixées par décret ».

En outre le décret n°2017-172 du 10 février 2017 fixe le montant annuel et les modalités de versement de ces compléments et confirme la capacité des organes déconcentrés (ligues régionales ou comités départementaux) à verser une indemnité au titre de compléments fédéraux en référence à l'article L. 131-12 du code du sport. Enfin, il fait obligation pour les fédérations de transmettre annuellement à la direction des sports, un recensement de l'intégralité des indemnités versées aux CTS par la fédération et ses organes déconcentrés.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux fédérations nationales. Ainsi, les indemnités provenant des fédérations internationales n'entrent pas dans ce tout récent cadre juridique.

Afin de régulariser cette situation, la mission propose que ces émoluments soient versés par la fédération internationale à la fédération française, chargée ensuite de les reverser aux CTS dans la mesure où ces actions internationales figurent dans la lettre de mission.

Préconisation 5 : Demander l'attribution des indemnités journalières provenant des instances internationales aux fédérations nationales pour reversement aux conseillers techniques sportifs destinataires de l'indemnité.

2.4 L'exercice par certains CTS de mandats électifs dans des fédérations internationales ainsi que certaines situations particulières de CTS doivent faire l'objet d'un suivi renforcé

2.4.1 Des CTS élus

Les fédérations consultées par la mission déclarent quatre CTS disposant de mandats électifs dans des institutions internationales :

- CTN auprès de la FFCK et de président du comité technique, membre de droit du board de la FICK ;

- en qualité de secrétaire général de la Fédération internationale d'arbalète ;
- DTN de la Fédération française de montagne escalade et trésorier d'une fédération internationale ;
- DTN adjoint de la Fédération française de montagne escalade et vice président de la Fédération européenne de montagne escalade.

Les lettres de mission de ces CTS précisent leurs activités internationales sans toutefois mentionner leur mandat d'élu international à l'exception de l'une d'entre elles.

Aucun texte ne s'oppose à ce qu'un CTS occupe des fonctions électives dans une instance sportive à l'échelon international. L'article R. 131-24 du code du sport précise : « Les missions des CTS sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions ».

Toutefois, ces situations particulières de quelques CTS, élus dans les instances internationales, doivent conserver un caractère exceptionnel et obtenir préalablement à l'acte de candidature un accord du directeur des sports afin d'en apprécier le contexte, d'en mesurer l'intérêt pour la fédération et la compatibilité avec les missions du CTS. Au demeurant c'est avant tout aux élus de la fédération française concernée qu'il revient de se présenter à ces postes soumis à élection alors qu'un CTS a vocation à gérer les aspects techniques et sportifs de sa discipline.

Préconisation 6 : Demander préalablement à toute candidature l'autorisation du directeur des sports pour se présenter en tant que CTS à un poste de gouvernance soumis à élection d'une instance sportive internationale.

2.4.2 Des situations particulières de CTS

Un CTS entrainant et encadrant une médaillée olympique représentant un pays étranger aux JO de RIO

Expert reconnu de sa discipline et ayant occupé plus de dix ans les fonctions d'entraineur national adjoint de l'équipe senior et entraineur national junior, un CTS exerce depuis 2009, les missions de coordonnateur de l'équipe technique régionale à la satisfaction de son chef de service et de sa fédération. Très impliqué dans son activité professionnelle, le CTS conduit un large éventail de missions dans les quatre secteurs de la politique ministérielle : la promotion du sport pour le plus grand nombre, le développement du sport de haut niveau, la prévention par le sport et la protection des sportifs et la promotion des métiers du sport.

En dehors de son activité de CTS, il entraine en club et bénéficie pour cela depuis quelques années d'un avis favorable à ses demandes d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire de la part de son autorité d'emploi. Parmi les sportives qu'il suit en club figure une des meilleures athlètes étrangères de la discipline, médaillée olympique aux Jeux de Rio en 2016. Ce CTS encadre cette sportive de talent dans toutes les grandes compétitions internationales dont les JO, pour lesquels, il avait intégré la délégation étrangère de la sportive et se voyait octroyer les avantages liés à ce statut : accréditation olympique pour l'accès au village, entrainer la sportive et la coacher au bord de la piste pendant les épreuves

sportives, dotation de l'équipement sportif de la délégation étrangère dont le survêtement officiel...

Le CTS déclare ne percevoir aucune rémunération de la part du pays de la sportive et être intervenu aux jeux de Rio pendant sa période de congés d'été. Le chef du service d'affectation du CTS a confirmé auprès de la mission l'autorisation de congés accordée à l'agent pendant la période des épreuves olympiques.

Le CTS affirme lors de son audition avoir obtenu l'accord verbal du DTN de sa fédération à condition que les entraineurs nationaux de l'équipe de France l'acceptent et qu'il s'engage à respecter les trois points suivants :

- prendre des congés pendant les JO;
- ne pas coacher la sportive face à une française;
- avoir une attitude irréprochable vis-à-vis des juges de la compétition et des entraineurs étrangers pendant la compétition.

Il précise lors de son audition avoir obtenu l'accord des élus de la Fédération française qui espérait, en retour, une demande de la sportive disposant d'une double nationalité pour représenter la France à l'avenir.

Il est à noter l'absence de document écrit s'agissant de ces accords, reposant donc uniquement sur des échanges oraux. En revanche, dans la demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire, la DTN adjointe chargée des CTS émet un avis favorable mais précise : « le coaching d'étranger en compétition internationale étant exclu ». Cet exemple illustre une position fédérale pour le moins ambigüe.

Le code déontologique des CTS, dans son paragraphe 2.2.1. Règles générales de cumul, précise : « ...avant de statuer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités, l'autorité hiérarchique, si elle le juge nécessaire, consulte – sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la fédération – le DTN, ou bien, s'il s'agit d'une demande présentée par le DTN, le président de la fédération. Pour les agents exerçant des missions régionales, le président de la ligue ou du comité régional peut être également consulté... » . Face à la complexité pour l'autorité hiérarchique d'avoir une connaissance réelle d'une éventuelle incompatibilité ou de conflits d'intérêts avec le projet sportif fédéral, la mission préconise que toute demande d'autorisation de cumul d'activités soit soumise systématiquement à l'avis du DTN et du président de ligue pour les CTR quand cette activité est en lien direct avec la pratique d'une discipline sportive.

Préconisation 7 : Demander systématiquement l'avis du DTN, et du président de ligue pour les CTR, dans la procédure de demande d'autorisation de cumul d'activités des CTS.

Autre situation d'un CTS entrainant et encadrant un sportif étranger aux JO de Rio

Dans le cadre de sa politique internationale, une Fédération française accueille des sportifs étrangers dans ses centres d'entrainement en France en accord avec leur fédération. On peut citer, au cours de la dernière olympiade, les exemples suivants :

- une jeune sportive étrangère entrainée à l'INSEP pendant cinq années avec l'espoir fédéral qu'elle demande la nationalité française, ce qui ne se fera pas au final en raison des règles contraignantes de la fédération internationales (trois ans d'attente pour représenter un nouveau pays);
- une jeune et très prometteuse sportive anglaise s'entrainant dans un pôle France favorisant ainsi une meilleure connaissance du dispositif britannique pour la discipliné sportive concernée par les entraineurs français. Cette sportive de haut niveau, actuellement encore au pôle France, est encadrée par la fédération britannique lors des compétitions;
- deux sportifs de haut niveau algériens, entrainés en France par des CTS après accord entre la fédération française et la fédération algérienne.

L'accompagnement d'un des sportifs algériens a abouti à une situation pour le moins « étonnante » lors des jeux de Rio avec un CTS coordonnateur de la discipline auprès de la fédération française et encadrant le sportif de haut niveau algérien qui a terminé vice-champion olympique devant le représentant de la France qui lui finissait à la 4ème place de la même épreuve. Cette mission du CTS a débuté en 2015 avec l'accord verbal du président et du DTN en fonction au cours de l'olympiade 2012-2016. Elle a pris fin à la suite des Jeux de Rio notamment en raison de l'incompréhension qu'elle suscita au sein même de la fédération française. Ce sportif figurait parmi les têtes d'affiche mondiales de sa discipline sportive comme en témoigne son palmarès : deux fois vice-champion olympique aux Jeux de 2016 et champion olympique aux jeux de 2012.

L'accueil de sportifs étrangers dans les structures d'entrainement est une pratique courante, tous sports confondus, qui s'inscrit fort logiquement dans les politiques de coopération entre pays. En revanche, l'encadrement de ces sportifs dans les épreuves des compétitions internationales n'entre pas dans ce cadre et relève de la responsabilité de la fédération pour laquelle ces sportifs concourent. Ainsi, il ne semble pas acceptable d'autoriser des CTS, agents de l'État, à intervenir au profit de pays en concurrence avec le France dans les manifestations sportives internationales.

Préconisation 8 : Interdire aux conseillers techniques sportifs (CTS) l'encadrement de sportifs représentant des nations étrangères dans les manifestations sportives internationales.

3 LA SITUATION D'AGENTS DE L'ETAT, ANCIENS CTS, QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ À PLEIN TEMPS, AU SEIN D'INSTANCES SPORTIVES INTERNATIONALES OU DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES ÉTRANGÈRES APPELLE PAR AILLEURS UN EXAMEN SPÉCIFIQUE

3.1 Un nombre conséquent d'agents de l'Etat, anciens CTS, exerce à plein temps au sein d'instances sportives internationales ou de fédérations sportives étrangères

Chaque année des fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'État, appartenant aux corps des professeurs de sport ou des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, souhaitent faire évoluer leur parcours professionnel et partent exercer leur compétence à l'étranger soit au profit d'organisations sportives internationales : comité international olympique, fédérations internationales, unions continentales..., soit au profit de fédérations étrangères (fédération chinoise d'escrime, fédération japonaise de cyclisme, fédération chilienne de judo...).

Ces personnels, généralement CTS, sont courtisés pour leur expertise et leur compétence d'entraineur par les nations étrangères à la recherche de résultats sportifs dans les grandes compétitions internationales. Les DTN font ainsi le constat de l'existence d'un « marché mondial de l'entraineur » en développement et expriment leur difficulté à proposer une attractivité notamment financière pour les postes d'encadrement d'équipes nationales face des nations offrant des rémunérations bien supérieures à celles de leurs CTS.

3.1.1 Quelques agents de l'Etat exercent une activité à temps plein au sein d'instances sportives internationales

Nom	Prénom	Position administrative	Organisme bénéficiaire	
		Détachement	Fédération Internationale d'Equitation	
国际 校公司		Détachement	Comité International Olympique	
(SOLEMO)		Détachement	Union Cycliste Internationale	
		Détachement	Fédération Internationale de Ski	
		Détachement	Ministère d'Etat Principauté de Monaco	
		Detachement	(natation)	
		Détachement	Ministère d'Etat Principauté de Monaco	
		Detactiement	(aviron)	
1945 (A) (A) (A) (A)		Disponibilité	World Rugby	
		Disponibilité	Fédération Internationale de Canoë-Kayak	
		Disponibilité	Fédération Internationale de Ski	

Source DRH septembre 2017

Deux professeurs de sport, et
gouvernement étranger en l'occurrence celui de la Principauté de Monaco; trois professeurs
de sport occupent essentiellement des fonctions de responsable d'organisation de
compétitions sportives: a World Rugby (précédemment IRB),
à la FI d'équitation, est de la FI de canoë-kayak et deux
autres professeurs de sport sont en charge de circuits mondiaux de compétitions:
directeur du circuit de coupe du monde de ski de fond à la FI de ski et
directeur du circuit de coupe du monde féminine de ski alpin à la FI de ski.

Les conquêtes de ces postes stratégiques relèvent des projets de politique internationale conduits par les fédérations nationales qui entretiennent toutes des liens de proximité, d'échange avec ces fonctionnaires du ministère chargé des sports.

Enfin deux agents occupent des fonctions dans des instances internationales depuis plus de dix ans : entraineur de cyclisme sur piste au centre mondial de cyclisme de l'Union cyclisme internationale (UCI) basé en Suisse et en charge des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) au Comité international olympique.

3.1.2 23 agents sont employés en qualité d'entraineurs par des fédérations étrangères

Nom	Prénom	Position administrative	Organisme bénéficiaire	
		Détachement	Fédération marocaine de boxe	
		Détachement	Fédération russe de canoë-kayak	
	(22.20)	Détachement	Fédération suisse de rugby	
	(863846)	Détachement	Fédération suisse de gymnastique	
		Détachement	Fédération anglaise d'escrime	
		Détachement	Fédération belge de gymnastique	
		Détachement	Fédération belge de gymnastique	
		Détachement	Fédération russe de judo	
		Disponibilité	Fédération chilienne de judo	
		Disponibilité	Fédération kazakh de cyclisme	
		Disponibilité	Fédération suisse de gymnastique	
		Disponibilité	Fédération canadienne de cyclisme	
		Disponibilité	Fédération canadienne de natation	
		Disponibilité	Fédération suisse de canoë-kayak	
		Disponibilité	Fédération écossaise de canoë-kayak	
		Disponibilité	. Fédération allemande d'escrime	
		Disponibilité	Fédération norvégienne de biathlon	
		Disponibilité	Fédération qatarie d'escrime	
		Disponibilité	Fédération suisse de gymnastique	
		Disponibilité	Fédération chinoise d'escrime	
		Disponibilité	Fédération anglaise de natation	
		Disponibilité	Fédération allemande de tennis de table	
	(28.25)	Disponibilité	Fédération japonaise de cyclisme	

Selon les informations dont dispose la DRH

Au mois de novembre 2017, la DRH recensait 23 agents appartenant à des corps du ministère chargé des sports et exerçant des missions d'encadrement d'équipes nationales pour le compte de pays étrangers. La gymnastique (5), l'escrime (4), le canoë-kayak (3) et le cyclisme (3) sont les principales fédérations pourvoyeuses de cadres parmi les 10 concernées par ces départs à l'étranger.

Manquant d'éléments permettant une comparaison avec d'autres pays confrontés au même phénomène de « fuite des cerveaux », la mission n'a pas été en mesure d'apporter une appréciation quantitative relative au constat fait pour la France.

À noter, la stratégie de la FFCK qui encourage et soutient les CTS souhaitant œuvrer pour des nations étrangères. Étant dans l'impossibilité de répondre aux attentes de tous les CTS

disposant de compétences et souhaitant encadrer l'équipe de France, elle favorise ainsi l'acquisition d'expérience à l'étranger. Aux dires du DTN, ce vécu professionnel se montre extrêmement bénéfique pour la FFCK lorsqu'ils réintègrent la fédération française.

3.2 La situation des agents concernés pose encore un certain nombre de difficultés

3.2.1 La position administrative de ces agents a certes été clarifiée depuis 2014

Avant 2015, les fonctionnaires du ministère partant exercer dans les fédérations étrangères, fédérations internationales... bénéficiaient en très grande majorité de la position de détachement prononcée par arrêté du ministre chargé des sports et fondée par les dispositions de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions précisant : « Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :... Parmi les quatorze cas identifiés par le décret, l'administration fondait sa décision sur le point 6°: <u>Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger</u>; ».

La position administrative de détachement de longue durée, n'excédant pas cinq années, présente l'avantage pour le fonctionnaire d'être renouvelable donc non limitée dans le temps. Et par ailleurs, l'agent conserve à la fois le bénéfice des droits à pension liés à son statut de fonctionnaire, sous réserve du paiement de la contribution complémentaire pour pension, et la possibilité d'avancement professionnel dans son corps d'appartenance.

Depuis 2015, la direction de sports a exigé de ces agents souhaitant partir à l'étranger qu'ils procèdent à une demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle au motif qu'ils ne servaient plus les intérêts de la France. Par conséquent, ils ne devaient plus bénéficier des avantages liés à la position de détachement, à l'exception des coopérations intergouvernementales telles qu'entre l'État français et la Principauté de Monaco. Par ailleurs, la mise en disponibilité pour convenance personnelle ne peut excéder dix ans.

Pour la mission, il convient de bien distinguer deux situations : celle s'agissant d'agents de la fonction publique d'État allant à l'encontre des intérêts nationaux en travaillant pour des équipes étrangères et celle d'agents dont les activités dans des instances internationales ont des retombées positives pour le mouvement sportif français. Ainsi, la mission préconise que la position de détachement soit systématiquement retenue pour les agents de la fonction publique de l'État exerçant pour le compte d'instances internationales (CIO, FI...).

Ce détachement pourrait être autorisé au titre des dispositions du 7° de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susmentionné :

- « 7° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- « b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. ».

Préconisation 9 : Placer en position administrative de détachement les agents de la fonction publique de l'État exerçant au profit des instances internationales : CIO, FI, Unions continentales...

3.2.2 Il convient cependant de traiter les questions liées au rôle de la commission de déontologie de la fonction publique et au rôle de suivi par la DRH

3.2.2.1 Une commission de déontologie qui se déclare fréquemment incompétente s'agissant des demandes de mise en disponibilité des CTS

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et son décret d'application n° 2017-105 du 27 janvier 2017¹⁶ rendent désormais obligatoire la consultation de la commission de déontologie de la fonction publique lorsqu'un fonctionnaire cesse définitivement ou temporairement ses fonctions¹⁷ pour exercer une activité lucrative privée.

Les professeurs de sport et les conseillers techniques pédagogiques supérieurs demandant une mise en disponibilité afin de travailler pour une fédération étrangère, structure de droit privé, sont soumis à ces nouvelles obligations. L'autorité dont relève l'agent saisit la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent.

Le dossier étudié par la commission comprend une déclaration d'exercice d'une activité privée remplie par l'agent ainsi qu'un avis du directeur des sports quand cette activité concerne une équipe sportive nationale étrangère. Depuis la mise en place récente de ces nouvelles modalités, la direction des sports s'est attachée à recueillir l'avis de la fédération française de la discipline, président et DTN, avant de se prononcer. Il convient en effet de se montrer vigilant afin de s'assurer qu'il ne soit pas porté préjudice aux intérêts d'une équipe nationale comme pourrait l'être, à titre d'exemple, un départ d'un entraineur national pour encadrer une équipe nationale concurrente à quelques mois d'une échéance olympique ou paralympique.

Pour toutes les demandes d'autorisation à exercer des activités au bénéfice de fédérations étrangères, la commission de déontologie de la fonction publique (et antérieurement la commission de déontologie) rend un avis précisant qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la commission au motif que les fédérations sportives étrangères présentent un caractère public alors que la commission a pour objet : « d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions». 18

_

¹⁶ Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privés par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

¹⁷ Mise en disponibilité, démission, retraite...

¹⁸ III de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette interprétation des textes de la part de la commission de déontologie de la fonction publique parait discutable au regard du caractère d'organisme de droit privé des fédérations sportives (qu'elles soient françaises ou étrangères). Une précision sur ce contexte juridique de la part de la direction des sports et de la direction des ressources humaines des ministères sociaux auprès des membres de cette commission apparait nécessaire

Préconisation 10 : Informer les membres de la commission de déontologie de la fonction publique de la nature juridique (droit privé) d'une fédération sportive étrangère afin qu'ils se prononcent sur les demandes de mise en disponibilité des fonctionnaires pour exercer auprès d'une fédération étrangère.

3.2.2.2 Des difficultés pour la direction des ressources humaines (DRH) à suivre l'évolution de leur parcours professionnel

L'article 2 du décret 27 janvier 2017 précise : « Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité ». Or, ces dispositions qui figuraient déjà dans les textes précédents, ne sont pas respectées par les agents et la direction des ressources humaines (DRH) éprouve les plus grandes difficultés à être informée des évolutions professionnelles de ces agents en position administrative de disponibilité pour convenances personnelles, démissionnaires ou retraités.

Dans certains cas, elle ne dispose même pas des coordonnées à jour (téléphoniques, adresse postale, adresse électronique) lui permettant de s'adresser à l'agent. Ce n'est que lors de la demande de réintégration de l'agent dans son administration (en cas de disponibilité), après un délai maximum de dix années, qu'elle est en capacité de renouer un contact avec lui.

Préconisation 11 : Adresser un courrier de rappel de la réglementation en matière de reprise d'activité privée à tout agent quittant temporairement ou définitivement la fonction publique.

ANNEXES

Annexe 1 - Lettre de mission



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le - 5 OCT. 2016

Le chef du service

16-286

Note

A l'attention de

Madame Armelle DAAM, Directrice du cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Monsieur Olivier KERAUDREN, Directeur adjoint du cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports Directeur du cabinet du secrétaire d'État chargé des sports

Objet: Mission de contrôle relative à l'exercice des missions internationales des CTS (PT 2016)

Par note du 28 septembre dernier, je vous informais de la désignation de Mme Christine JULIEN et M. Fabien CANU, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, pour effectuer la mission de contrôle relative à l'exercice des missions internationales des CTS, qui figure au programme de travail 2016 de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Je souhaite porter à votre connaissance que Mme JULIEN ayant été désignée pour effectuer une autre mission, c'est donc MM. Fabien CANU et Daniel ZIELINSKI qui effectueront cette mission.

Hervé CANNEVA

Copie pour information:

- Mme Laurence LEFEVRE, directrice des sports

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél.: 01 40 45 90 00

Annexe 2 - Dispositions du code du sport relatives aux CTS

Article L 131.12

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui <u>peuvent exercer auprès des</u> <u>fédérations</u> agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Les fédérations peuvent, au titre de ces missions, leur verser des indemnités, dans des limites et conditions fixées par décret.

Pendant la durée de leurs missions, les conseillers techniques sportifs restent placés, selon les cas, sous l'autorité hiérarchique exclusive du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré dont ils relèvent. Ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leurs missions, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens du livre II de la première partie du code du travail.

Article R131-16

Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de l'article L. 131-12 sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.

Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.

La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération.

La mission de l'entraîneur national est d'encadrer les membres des équipes de France et de participer à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.

Les missions de conseiller technique national et de conseiller technique régional sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial, des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée.

Les personnels exerçant les missions précitées sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération.

Cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article R. 411-1. Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré.

Article R131-17

Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports après avis :

- du président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national ;
- du directeur technique national ou, à défaut de directeur technique national, du seul président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés d'une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ou régional.

Article R131-18

La durée des missions de conseillers techniques sportifs ne peut excéder quatre ans. Ces missions sont renouvelables.

Le ministre chargé des sports peut mettre fin à ces missions avant le terme fixé, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de l'agent ou du président de la fédération, sous réserve du respect d'un préavis prévu dans la convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.

Article R131-19

Le ministre chargé des sports établit, chaque année, un état du nombre d'agents rémunérés par l'Etat exerçant les missions définies à l'article R. 131-16 et de leur répartition entre les différentes fédérations sportives.

Cet état est inclus dans le rapport annuel d'activité ministériel.

Article R131-20

Les personnels exerçant la mission de directeur technique national élaborent, en accord avec le président de la fédération intéressée, selon une périodicité pluriannuelle, des directives techniques nationales actualisées chaque année. Ils en informent le ministre chargé des sports puis les adressent aux entraîneurs nationaux, aux conseillers techniques nationaux et aux conseillers techniques régionaux.

Les relations fonctionnelles entre, d'une part, les agents exerçant des missions de conseillers techniques sportifs et, d'autre part, selon les cas, le président de la fédération, de la ligue régionale ou du comité régional intéressés sont précisées dans la convention-cadre prévue à l'article R. 131-23. Ces agents sont, selon les cas, notés ou évalués par le ministre chargé des sports, au vu d'éléments fournis notamment par la fédération dans des conditions précisées dans la convention-cadre.

Article R131-21

L'agent qui exerce la mission de conseiller technique sportif perçoit une rémunération de l'Etat. Il est indemnisé par la fédération intéressée des frais et sujétions exposés dans l'exercice de sa mission.

Article R131-22

Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle fixe, pour chaque agent exerçant une mission de conseiller technique sportif, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention. Elle fixe la durée de ces missions.

Elle est établie par le chef de service, après avis de l'agent intéressé, sur la base de propositions formulées par :

- 1° Le président de la fédération, pour les personnels exerçant une mission de directeur technique national ;
- 2° Le directeur technique national, pour les personnels exerçant une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ;
- 3° Le directeur technique national après avis du président de ligue ou de comité régional, pour les personnels exerçant une mission de conseiller technique régional.

Article R131-23

Une convention-cadre, signée par le ministre chargé des sports et par le président de la fédération, fixe, pour une période qui ne peut excéder quatre ans, le nombre d'agents susceptibles d'exercer leurs missions auprès de la fédération aux plans national et territorial et définit les modalités d'exercice de leurs interventions. Elle peut faire l'objet d'une actualisation chaque année.

Elle précise les conditions d'organisation et de prise en charge des actions de formation professionnelle de ces agents.

Cette convention-cadre est complétée par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et les présidents de ligues ou comités régionaux, lorsque des personnels exercent des missions de conseillers techniques sportifs sous la responsabilité de ces directeurs régionaux.

Article R131-24

Les personnels exerçant la mission de conseiller technique sportif doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance, concernant, notamment, le ministère chargé des sports et la fédération auprès de laquelle ils exercent.

Leurs missions sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions.

Elles sont également incompatibles avec toute activité d'agent sportif.

Annexe 3 - Instruction n° DS/CGOCTS/DRH du 23/11/2016



MINISTERE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des Sports

Direction des Ressources Humaines

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région, Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

INSTRUCTION N° DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23 novembre 2016 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.

Examiné par le COMEX JSCS le 15/09/2016

Résumé : Modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.

Mots-clés: Missions – Conseillers techniques sportifs – Fédérations sportives

Textes de référence :

- Code du sport : Article L.131-12 Articles R.131-16 à R.131-24
- Note instruction DS n° 65 du 8 avril 2005
- Arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée (publication au BO Ville, jeunesse, sports et vie associative n°4 de juillet-août 2015)

Textes abrogés: instruction nº 11-37du 28 janvier 2011

Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

Pièces annexées à l'instruction :

- Guide d'utilisation de CTSWeb
- Tableau récapitulatif annuel des autorisations de cumul d'activité présentées aux DRJSCS.

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00 www.sports.gouv.fr www.ieunes.gouv.fr www.associations.gouv.fr L'article L. 131-12 du code du sport dispose que "des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations (sportives) agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat".

Les dispositions réglementaires (articles R. 131-16 à R. 131-24 du code du sport) relatives à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives déterminent les missions spécifiques de ces agents et décrivent leurs conditions d'exercice, compatibles avec les modes d'organisation et les besoins des fédérations sportives.

La présente instruction vise à préciser le cadre et les modalités d'intervention de ces personnels ainsi que le contenu et le mode d'élaboration des outils de gestion correspondants.

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n° 11-37 du 28 janvier 2011 relative au même objet.

1 - Les personnels concernés

Conformément au code du Sport (articles R. 131-16 à R. 131-24), les agents qui exercent les missions de CTS auprès des fédérations sportives agréées sont soit :

- nommés par arrêté du ministre chargé des sports sur des fonctions de CTR, CTN ou DTN (ces fonctions sont ouvertes au détachement pour les personnels titulaires des différentes fonctions publiques);
- recrutés en tant qu'agent public contractuel, sur un contrat notamment de préparation olympique ou de haut-niveau;
- détachés notamment sur un contrat de préparation olympique ou de haut-niveau lorsqu'ils sont titulaires d'une des fonctions publiques.

Ces contrats ou arrêtés précisent le service d'affectation, la mission et la résidence administrative de ces agents.

1.1 Le directeur technique national (DTN)

Le DTN est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

Il concourt à la définition de la politique sportive fédérale, notamment par l'élaboration des directives techniques nationales qui servent de cadre aux agents exerçant les missions de CTS. Il s'assure de la diffusion et de la mise en œuvre des directives techniques nationales et en évalue la réalisation.

Le DTN dirige et anime la direction technique nationale de la fédération ; il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération. A ce titre, il formule auprès des autorités hiérarchiques des conseillers techniques sportifs des propositions ou des éléments d'appréciations nécessaires au recrutement, à l'affectation, à l'évaluation, à la notation et à l'organisation des missions des cadres dont il coordonne l'action.

1.2 Les entraîneurs nationaux (EN)

Les EN sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

La mission des EN est d'animer la filière d'accès au sport de haut niveau, d'encadrer les membres des équipes de France, et de participer à la formation des encadrants techniques.

1.3 Les conseillers techniques nationaux (CTN)

Les CTN sont placés soit sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports, soit sous celle du directeur régional chargé des sports.

Les CTN élaborent, pilotent, mettent en œuvre et évaluent les projets d'envergure nationale.

A ce titre, ils sont chargés au niveau national, mais également territorial d'analyser, de conseiller, d'apporter leur expertise et leurs conseils, d'encadrer des sportifs, de former des cadres, d'organiser et de développer l'activité de la fédération sportive auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

1.4 Les conseillers techniques régionaux (CTR)

Les CTR sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur régional chargé des sports.

Les CTR déclinent les directives techniques nationales au plan territorial et coordonnent l'ETR de leur discipline.

A ce titre, ils sont chargés, au niveau territorial, mais également national, d'analyser, d'apporter leur expertise et leurs conseils, d'encadrer des sportifs, de former des cadres, d'organiser et de développer l'activité de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

2 - Les acteurs institutionnels

2.1 Le directeur des ressources humaines (DRH)

En lien avec les services de gestion de proximité de la direction des sports et des directions régionales, le directeur des ressources humaines :

- met en œuvre le recrutement des agents exerçant les missions de CTS (concours, mutation des personnels, détachement...),
- assure la gestion administrative de leur carrière : nomination, affectation, recrutement ou détachement sur contrats, renouvellement de ceux-ci, fin de contrats avancement et promotion.
- assure le pilotage de la formation initiale et continue des agents exerçant les missions de CTS en lien avec la direction des sports et le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS),
- assure le pilotage des effectifs, en tant que responsable de programme, et la rémunération des agents,
- procède, le cas échéant, à la notation des agents exerçant les missions de CTS (PS)

2.2 Le directeur des sports

Le directeur des sports dispose, pour assurer la gestion opérationnelle des agents exerçant les missions de CTS, du centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS), service à compétence nationale.

Le directeur des sports exerce l'autorité hiérarchique sur les agents exerçant les missions de CTS affectés, rattachés et gérés au CGOCTS. A ce titre, il établit sur proposition du directeur technique national concerné et des agents les lettres de mission pluriannuelles des agents exerçant les missions de CTS placés sous son autorité hiérarchique, organise ou propose lui-même leur évaluation ou leur notation.

Le directeur des sports établit la lettre de mission du DTN à partir des propositions du président de la fédération et en s'appuyant sur des éléments fournis par celui-ci. La lettre de mission se réfère à la convention d'objectifs et aux 4 actions du programme « sport » ; elle peut faire l'objet d'avenants annuels.

Le directeur des sports évalue le DTN après avoir recueilli l'avis du président de la fédération.

Le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs, sous l'autorité du directeur des sports :

- assure la gestion prévisionnelle des effectifs, le suivi de ceux-ci, leur répartition par fédération et par type de missions,
- concourt au recrutement, à la gestion et aux formations, initiale statutaire et tout au long de la vie, de l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS,
- propose en lien avec les DTN les affectations, recrutements, détachements sur contrats, renouvellement ou fin de ceux-ci. Il propose également les fins de missions et les avancements et promotions des agents concernés.

2.3 Le directeur régional chargé des sports

Le directeur régional chargé des sports exerce l'autorité hiérarchique sur les agents exerçant les missions de CTS (CTN comme CTR) affectés dans sa région ; à ce titre,

- en référence aux directives techniques nationales, il établit, sur proposition du directeur technique national concerné et de l'agent les lettres de mission des agents exerçant les missions de CTS placés sous son autorité hiérarchique; la lettre de mission, qui peut faire l'objet d'avenants, précise le cas échéant, les missions interrégionales et/ou régionales confiées,
- il organise l'évaluation de ces agents dans le cadre de la réglementation en vigueur, après avoir conduit ou fait conduire par la personne qu'il désigne l'entretien d'évaluation de l'agent sur la base de la lettre de mission et des éléments présentés par celui-ci dans son bilan annuel;
- il assure la gestion administrative de ces personnels en lien avec l'administration centrale,
- il organise et anime le regroupement des agents exerçant les missions de CTS de sa région trois fois par an,
- il désigne un coordonnateur régional des agents exerçant les missions de CTS qui, sous son couvert et/ou sous celui du responsable du pôle sport, et en lien avec le CGOCTS, est chargé d'assister le directeur régional chargé des sports.
 Le coordonnateur régional des agents exerçant les missions de CTS participe à la gestion administrative (lettres de missions, synthèse des rapports d'activité, convention ETR...) et à l'animation de l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS affectés dans la région (organisation des regroupements obligatoires soutien à la formation tout au long de la vie...),
- il désigne les coordonnateurs des ETR disciplinaires sur proposition du DTN concerné.

3 - Les documents cadres de l'action des agents exerçant les missions de CTS

3.1 La convention d'objectifs

Annuelle ou pluriannuelle, elle est signée par le président de la fédération et le directeur des sports. Elle définit les objectifs partagés entre le projet fédéral et les orientations ministérielles qui doivent fonder l'action des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération.

3.2 La convention cadre

Signée pour une olympiade par le président de la fédération et le directeur des sports en complément de la convention d'objectifs, elle fixe :

- par avenant annuel, le nombre maximal (plafond) d'agents du ministère exerçant les missions de CTS auprès de la fédération ainsi que leur répartition par mission (DTN, EN, CTN ou CTR) et par structure administrative d'affectation,
- par avenant annuel, le nombre maximal d'agents placés sous contrat,

- les modalités d'exercice des agents exerçant les missions de CTS et de prise en charge des frais inhérents à leurs déplacements, hébergements, ainsi qu'à la formation tout au long de la vie,
- la durée du préavis permettant au ministre chargé des sports de mettre fin aux missions d'un agent chargé des missions de CTS avant le terme fixé par sa lettre de mission.

3.3 Les directives techniques nationales

Elles sont élaborées par le directeur technique national pour l'olympiade, elles reprennent les priorités ministérielles avec lesquelles elles accordent les orientations et les objectifs du projet sportif fédéral, notamment ceux conventionnés avec le ministère.

Communiquées à la direction des sports, elles sont ensuite diffusées aux agents exerçant les missions de CTS, aux services déconcentrés ainsi qu'aux établissements concernés. Les directives techniques nationales constituent le document de référence qui guide l'action de la direction technique nationale et sur la base duquel sont rédigées les lettres de mission des agents exerçant les missions de CTS.

Au plan territorial, elles encadrent la formalisation et la mise en œuvre de la convention de l'équipe technique régionale.

Elles sont actualisées en tant que de besoin.

3.4 La convention pluriannuelle de l'équipe technique régionale

Signée par le directeur régional chargé des sports, le président de l'organisme régional de la fédération et le DTN, la convention pluriannuelle de l'ETR a pour objectif de réunir autour du/des agents exerçant les missions de CTS une équipe de bénévoles et de techniciens sportifs pour la mise en œuvre des directives techniques nationales déclinées au sein du projet sportif territorial.

Elle fixe notamment la composition de l'équipe, le nom du coordonnateur (un agent exerçant les missions de CTS si possible), son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition et les conditions d'intervention de ses membres.

Cette convention peut faire l'objet, le cas échéant, d'avenants annuels.

3.5 La lettre de mission

Chaque agent exerçant les missions de CTS dispose d'une lettre de mission, qui cadre son intervention pour une durée qui ne peut excéder l'olympiade. Elle fixe les missions, décrit la nature des activités, les objectifs fixés et la quotité de temps consacré à chacune des quatre actions du programme sport, au sens de la LOLF.

La lettre de mission est le document qui détermine l'activité quotidienne de chaque agent exerçant les missions de CTS; elle est également, avec le bilan d'activité de l'agent, l'un des éléments sur lequel est adossée l'évaluation de l'agent exerçant les missions de CTS.

Les lettres de missions sont élaborées au moyen de l'application CTSWeb.

Le DTN établit un projet de lettre de mission pour l'ensemble des CTS (EN, CTN, CTR); ce projet doit correspondre aux besoins constatés dans les divers secteurs d'activités de la DTN, ainsi qu'aux compétences détenues par l'agent exerçant les missions de CTS.

Le projet de lettre de mission est transmis à l'agent exerçant les missions de CTS qui peut l'accepter tel qu'il est rédigé ou, le cas échéant, proposer des modifications notamment au regard de son profil professionnel.

Dans tous les cas, la durée des échanges entre le DTN et l'agent exerçant les missions de CTS, après transmission initiale du projet de lettre de mission, ne peut excéder 45 jours.

A l'issue de ce délai, le DTN valide fonctionnellement le projet de lettre de mission et le transmet à l'autorité hiérarchique.

Sur la base des directives techniques nationales, éventuellement complétées par les éléments apportés par le DTN et l'agent, il appartient ensuite à l'autorité hiérarchique, au regard des besoins de la fédération et des missions pouvant être exercées par l'agent dans le cadre de son affectation, d'arrêter la rédaction de la lettre de missions, de la valider et la notifier aux deux parties.

L'élaboration des lettres de missions de tous les agents exerçant les missions de CTS est décrite dans le guide joint à la présente instruction.

3.6 Le bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est produit par chaque agent exerçant les missions de CTS et transmis à son autorité hiérarchique, sur la base notamment des éléments contenus dans CTSWeb.

Le bilan annuel d'activité est l'un des éléments de dialogue entre l'autorité hiérarchique et l'agent exerçant les missions de CTS, il peut servir de base aux éventuels ajustements de sa lettre de mission.

Le responsable hiérarchique sollicite également l'avis du DTN, responsable fonctionnel, sur ces éléments.

Le bilan annuel d'activité de l'agent exerçant les missions de CTS est transmis pour information par l'autorité hiérarchique au DTN et, si elle l'estime utile, pour ce qui concerne les CTR, au président de la ligue ou du comité régional concerné.

4 - Les règles d'affectation des agents exerçant les missions de CTS

4.1 Les agents relevant de l'autorité hiérarchique du directeur des sports

Le principe retenu pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports est celui d'un rattachement au CGOCTS avec une résidence administrative fixée au lieu principal d'exercice des missions.

Sont concernés :

- les directeurs techniques nationaux et les entraineurs nationaux,
- les conseillers techniques nationaux qui exercent des missions de nature transversale et dont le périmètre d'exercice auprès des fédérations sportives est exclusivement national sans pouvoir être rattaché à une localisation précise.

Pour l'application des dispositions relatives aux frais de changement de résidence et de déplacements temporaires (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) comme pour celle des dispositions relatives aux mutations (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) relatives à ces agents, leur résidence administrative s'entend de la commune où ils exercent à titre principal leurs fonctions.

4.2 Les agents relevant de l'autorité hiérarchique des directeurs régionaux

Sont affectés dans les directions régionales chargées des sports les CTR et les CTN dont le lieu principal d'exercice des missions est localisé dans une région donnée.

Les conseillers techniques régionaux sont affectés à la direction régionale chargée des sports d'exercice de leurs missions ; ceux qui exercent leurs missions sur une inter région sont affectés à la DRJSCS désignée par le DTN.

4.3 La détermination de l'affectation des CTN

L'appréciation du caractère essentiellement national et transversal des missions des CTN s'effectue en concertation entre la direction des sports, le directeur technique national et le directeur régional concernés, afin de déterminer le lieu d'affection des CTN soit auprès du CGOCTS, soit auprès de la direction régionale.

5- Les obligations liées au contexte particulier des conditions d'exercice des missions de CTS

5.1 Le cadre d'exercice des fonctions posé par le code de déontologie

Ce cadre est précisé par « le code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de CTS auprès d'une fédération sportive agréée ».

Le code de déontologie a été présenté au comité technique ministériel de la Jeunesse et des Sports le 26 juin 2015 puis publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports le 23 septembre 2015.

5.2. Le cumul d'activités

Les autorisations de cumul d'activités peuvent être accordées aux agents exerçant les missions de CTS dans les conditions de droit commun définies par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Compte tenu de la situation particulière d'exercice des agents exerçant les missions de CTS auprès des fédérations sportives françaises, l'autorité hiérarchique consulte le DTN, ou le président de la fédération si le demandeur est le DTN, sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la fédération.

Il appartient à l'autorité hiérarchique de rappeler régulièrement aux agents exerçant les missions de CTS, et en tout état de cause chaque année et au plus tard le 31 janvier, l'existence et le contenu (obligations, protections et préconisations) de ce code. L'autorité hiérarchique précise notamment les règles d'autorisation du cumul d'activité et demande aux agents de se mettre en conformité avec la règlementation en vigueur.

Les directeurs régionaux chargés des sports adressent à la direction des sports, pour l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS placés sous leur autorité, le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif des autorisations de cumul d'activité qui leur ont été présentées au cours de l'année précédente.

6 - Les modalités de gestion des agents exerçant les missions de CTS

6.1 Les missions de CTS, leurs durée et contenu

Lorsqu'ils sont fonctionnaires, les agents exerçant les missions de CTS, sont affectés ou détachés par arrêté sur ce type de missions.

Lorsqu'ils ne relèvent pas d'un statut de fonctionnaire, ces agents sont recrutés par contrat de préparation olympique ou de haut niveau.

Le contenu et la durée des missions confiées à l'agent exerçant les missions de CTS sont précisés dans la lettre de mission, en application de l'article R131-18 du code du sport.

6.2 La modification du contenu et de la durée des missions

6.2.1 Modification du contenu des missions à leur terme

6.2.1.1 Situation des fonctionnaires détachés sur contrat et des contractuels (DTN, EN)

Le terme des missions de ces agents est fixé par leur contrat.

L'anticipation de l'évolution éventuelle des missions de ces agents doit constituer un principe général de gestion, tant pour les responsables fonctionnels (DTN) que pour les gestionnaires administratifs, le CGO CTS pour la gestion de proximité et la DRH pour la gestion statutaire.

Si les nouvelles missions de l'agent restent dans le champ couvert par ces contrats, un simple avenant de prolongation du précédent contrat est établi.

Si les nouvelles missions sont celles de CTN ou de CTR, le fonctionnaire détaché sur contrat est réintégré dans son corps d'origine, puis affecté sur un emploi de CTN ou de CTR. ¹

Dans les deux cas, une procédure de modification de la lettre de mission doit être engagée (cf. 3.5 La lettre de mission).

6.2.1.2 Situation des fonctionnaires affectés sur un emploi de CTN ou CTR

Le terme de la mission de ces agents est fixé par leur lettre de mission.

Les modifications du contenu des missions peuvent être à l'initiative du ministre, éventuellement sur proposition du président de la fédération, ou de l'agent.

Si les nouvelles missions de l'agent entrent dans le champ couvert par les contrats, la procédure de détachement sur contrat est engagée.

Si les nouvelles missions restent dans le champ des emplois de CTN ou de CTR, après l'avis du DTN ou du président (pour les fédérations sans DTN), l'autorité hiérarchique envisage de modifier les missions de l'agent, une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (cf. 3.5 La lettre de mission). Toutefois, si ces nouvelles missions nécessitent un changement de résidence administrative, le mouvement engagé doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire de leur corps. Dans tous les cas, les chefs des services déconcentrés doivent être informés au préalable des projets de mouvements des agents.

6.2.2 Modification du contenu des missions des CTS avant leur terme

Le terme des missions est fixé par contrat pour les agents contractuels ou détachés sur contrat, par la lettre de mission pour les agents exerçant les missions de CTN ou de CTR.

La procédure de modification du contenu des missions des CTS avant leur terme est identique dans les deux cas.

Si l'agent souhaite modifier ses missions avant leur terme, il en informe par écrit son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional, selon le cas. Dans le cas où cette proposition recueille un avis favorable de l'ensemble des parties informées, le DTN propose ces missions à l'agent. Une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (cf. 3.5 La lettre de mission).

Si une modification des missions est proposée à l'agent avant leur terme, un échange doit avoir lieu entre l'agent concerné, le DTN et l'autorité hiérarchique de l'agent, ou son représentant, afin que toutes les parties puissent s'exprimer clairement sur l'évolution de la situation.

En cas d'accord sur le changement de missions, une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (cf. 3.5 La lettre de mission).

¹ Si l'agent relève d'un autre périmètre ministériel, il doit d'abord être détaché dans un corps du ministère chargé des sports.

En cas de désaccord et de conciliation impossible, l'autorité hiérarchique (le directeur des sports ou le directeur régional chargé des sports):

- établit une synthèse des positions de toutes les parties,
- arrête la rédaction de la lettre de mission, la valide et la notifie à l'agent. Le contenu de la lettre de mission doit être conforme aux statut et grade de l'agent.

6.3 L'interruption des missions de CTS

6.3.1 Interruption des missions de CTS à l'initiative de l'agent

Dans le cas où l'agent souhaite interrompre ses missions de CTS, il en informe par écrit son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional, selon le cas.

Il appartient à l'agent de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'évolution de sa carrière ou la conduite de son projet (mobilité dans le cadre des opérations du mouvement, disponibilité, détachement...). Pour les contractuels, cela correspond à une démission.

6.3.2 Interruption des missions des CTS à l'initiative du ministre chargé des sports

Conformément au code du sport, le ministre peut interrompre les missions d'un agent exerçant les missions de CTS avant leur terme, soit de sa propre initiative, soit éventuellement à la suite d'une demande du président de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de CTS.

Les motifs d'interruption des missions doivent être fondés sur l'intérêt du service, par exemple :

- la restructuration nécessaire des services de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de CTS pour faire face à la concurrence sportive internationale et aux exigences de la performance,
- la modification du contenu et/ou de la répartition des missions des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération sportive intéressée,
- le non-respect avéré des objectifs figurant dans la lettre de mission,
- une situation de conflit durable.

La décision finale du ministre tendant à mettre fin aux missions de CTS doit avoir été précédée d'échanges et d'entretiens entre l'agent concerné, le DTN et l'autorité hiérarchique de l'agent, ou son représentant, afin que toutes les parties puissent s'exprimer clairement sur leur perception de la situation.

Dans ce cadre, l'autorité hiérarchique (le directeur des sports ou le directeur régional) établit une synthèse des positions de toutes les parties.

Au regard de ce cette synthèse, le ministre décide de lancer ou non une procédure d'interruption des missions de CTS de l'agent.

6.3.3 Procédure d'interruption des missions de CTS

Quelle que soit la situation de l'agent et quels que soient les motifs de fin de mission, la DRH, à la demande du ministre chargé des sports, avise l'agent de son intention de mettre fin à ses missions de CTS par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'informe de la durée de préavis dont cette décision est assortie.

Toutefois, en cas d'urgence commandée par des menaces sur les personnes, un risque avéré pesant sur l'organisation, la préparation ou sur les résultats d'une compétition sportive, une atteinte grave au fonctionnement du service ou un conflit générant une situation de blocage, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.

Le CTS conduit à ne plus pouvoir exercer ses missions est maintenu sur son lieu d'affectation jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle affectation dans le cadre de la mobilité des membres du corps auquel il appartient.

Il doit ainsi candidater pour tout poste vacant publié dans le cadre du mouvement correspondant. En l'absence de candidature, l'administration l'affecte sur un poste vacant correspondant au grade dont il est titulaire et non pourvu à l'issue de la CAP concernée.

Durant la période transitoire précédant sa réaffectation, il se voit confier par son autorité hiérarchique une mission en rapport avec les fonctions dévolues aux membres de son corps.

Dans tous les cas d'interruption des missions de CTS, s'appliquent les règles administratives et jurisprudentielles, notamment celles de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, de l'article 60 de la loi n°84-16 pour les fonctionnaires et des articles 45-2 et 45-3 du décret n 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents contractuels.

Ainsi, le changement d'affectation sans demande préalable de l'agent doit être précédé, pour les fonctionnaires, de l'exercice de son droit à la consultation de son dossier administratif ainsi que de la consultation de la commission administrative paritaire. Pour un agent contractuel, le changement d'affectation est précédé de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de son droit à avoir communication de son dossier.

La jurisprudence a posé les critères auxquels doit répondre, pour les fonctionnaires, la mutation d'office dans l'intérêt du service, pour ne pas être requalifiée en sanction déguisée:

- l'agent concerné ne peut être affecté que sur un emploi dont il a statutairement vocation à occuper les fonctions,
- la réaffectation ne peut avoir lieu qu'après examen des demandes formulées par l'intéressé et en tenant compte de sa situation familiale.

Au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, il n'y a pas lieu de motiver formellement une mutation d'office dans l'intérêt du service, le maintien d'un agent titulaire dans son emploi ne constituant jamais un avantage dont l'attribution serait un droit.

Lorsqu'il a la qualité d'agent contractuel, le CTS dont le ministre envisage d'interrompre les missions pour toute raison autre qu'une faute disciplinaire, une insuffisance professionnelle ou une inaptitude physique ne peut être licencié sans qu'ait été recherchée et, le cas échéant, proposée à l'agent une mesure de reclassement dans un autre emploi.

Dans tous les cas, l'agent dont l'interruption de missions de CTS est engagée, peut

- demander à consulter son dossier administratif où doivent figurer tous documents nominatifs concernant sa situation professionnelle,
- solliciter un entretien individuel auprès de son autorité hiérarchique (directeur des sports ou directeur régional chargé des sports). Toutes les informations relatives aux possibilités d'évolution de sa carrière lui sont alors apportées,
- bénéficier d'une formation d'adaptation à son futur poste.

6.4 Demandes de congés, journées ARTT, autorisations exceptionnelles d'absences et CFT

Les congés, journées ARTT, autorisations exceptionnelles d'absences autorisés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les documents relatifs aux CET, font l'objet de demandes d'autorisation; ces demandes sont adressées à l'autorité hiérarchique avec copie au DTN qui lui fait connaître son avis.

L'autorité hiérarchique informe le DTN de ses décisions.

Pour les CTR, le président de ligue est informé par l'agent.

6.5 Ordre de mission, remboursement des frais de déplacement et sujétions

Le périmètre géographique d'activité de l'agent est défini dans sa lettre de mission (régional, national ou l'Union européenne et la Suisse), cette définition vaut ordre de mission pour le périmètre considéré dans les conditions suivantes.

Lorsque l'agent réalise ses missions :

- à l'intérieur du périmètre identifié, il doit renseigner l'action et le lieu de l'action dans son activité prévisionnelle, puis compléter l'activité réalisée sur CTSWeb.
- en dehors du périmètre identifié, il doit renseigner l'action et le lieu de l'action dans son activité prévisionnelle, puis compléter l'activité réalisée et établir une demande d'ordre de mission, visée par le DTN, et validée par l'autorité hiérarchique sur CTSWeb.

Le remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les agents exerçant les missions de CTS est assuré dans le respect :

- des dispositions réglementaires en vigueur,
- de la convention-cadre signée par le président de la fédération et le directeur des sports.
- des conventions signées aux plans national et territorial.

Ces agents peuvent être indemnisés par la fédération sportive de frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs missions (articles L 131-12 et R 131-21 du code du sport).

7 - La formation des agents exerçant les missions de CTS

7.1. La formation initiale statutaire (FIS)

La FIS est assurée dans le cadre des dispositions statutaires régissant chaque corps du ministère chargé des sports.

La DRH a pour mission de définir les modalités de la FIS des agents et d'assurer la tutelle des organismes publics chargés de la formation initiale statutaire de ceux-ci.

Une convention cadre entre la DRH et l'opérateur chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la formation précise les modalités de déroulement de cette formation.

La prise en charge des frais liés aux actions de FIS:

- les frais pédagogiques sont pris en charge dans le cadre de la convention liant la DRH et l'opérateur concerné.
- les frais de transport, de repas et, le cas échéant, d'hébergement sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

7.2. La formation professionnelle

La convention cadre, prévue à l'article R.131-23 du code du sport, précise les conditions d'organisation et de prise en charge de la formation professionnelle des agents exerçant les missions de CTS.

Les agents exerçant les missions de CTS ont accès :

- aux dispositifs ministériels et interministériels de la formation professionnelle tout au long de la vie (plans nationaux et plans régionaux),
- aux actions de formation spécifiques prévues par les dispositions de la noteinstruction DS n° 65 du 8 avril 2005 « orientations relatives à la formation des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs ».
- aux actions de formation spécifiques prévues par les fédérations sportives nationales et internationales.

Le DTN expose au directeur des sports, sous la forme d'un plan pluriannuel, les besoins de formation des agents exerçant les missions de CTS dont il est le responsable fonctionnel afin qu'ils puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans ministériels de formation.

Les frais liés aux actions inscrites aux dispositifs ministériels de formation professionnelle sont pris en charge comme suit :

- les frais pédagogiques sont pris en charge par la DRH,
- les frais de transport, de repas et le cas échéant d'hébergement sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent.

Pour le ministre et par délégation,

siemé

sigmé

Directrice des sports

Directeur des ressources humaines

Annexe 4 - Questionnaire envoyé aux fédérations

Nom de la FEDERATION:

1° La politique fédérale en matière de relations et de coopérations internationales

- a) La Fédération a-t-elle une stratégie, depuis combien d'années ? Merci de la décrire en quelques mots ?
- b) Quels en sont les objectifs?
- c) Quelle est l'organisation fédérale pour mettre en place cette stratégie ?
- d) Quel est le budget consacré, pour quelles dépenses ?
- e) Existe-t-il une formation spécifique pour les intervenants de votre fédération à l'international?
- f) Connaissez-vous " Parcours ambition internationale ", y avez-vous participé ou quelqu'un de votre fédération ?
- g) Participez-vous à un réseau d'acteurs du sport à l'international? Lesquels?
- h) Avez-vous participé aux actions du Comité Français du Sport à l'International (CFSI) ?
- i) Avez-vous déjà répondu aux appels à projets internationaux de la Direction des Sports?
- j) Avez-vous eu une réponse favorable et pour quel(s) projet(s)?
- k) Comment le bureau des relations internationales de la direction des sports vous aidet-il dans vos projets ?
- 1) Travaillez-vous sur la dimension internationale avec le CNOSF?
- m) Travaillez-vous sur la dimension internationale avec l'ambassadeur du sport ?
- n) Avez-vous créé un réseau d'influences pour votre fédération (lobby)? Comment, avec qui ?
- o) Avez-vous des contacts avec des entreprises du domaine du sport qui travaillent à l'international?

2° Listes de personnes de la fédération intervenant à l'international

Conseillers Techniques Sportifs						
Nom Prénom	Fonction : DTN, CTN, EN, CTR	Poste occupé ou objet des missions internationales et auprès de quels organismes (FI, Union continentale ou régionale fédération étrangère, francophonie)	Temps consacré en nombre de journées annuelles	Indemnités financières OUI/NON Montant annuel le cas échéant		

- 1) Par qui l'évaluation des missions internationales des CTS est-elle faite ? le DTN pilote ? le président ? Autre et qui ?
- 2) Un reporting d'évaluation est-il réalisé par les CTS en charge de l'international ? quels sont les critères, items demandés ?
- 3) Auprès de qui ce reporting est-il réalisé?

Elu fédéral, Conseiller Technique Fédéral (CTF), personnel fédéral						
Nom Prénom	Fonction à la fédération française	Poste occupé ou objet des missions internationales et auprès de quels organismes (FI, Union continentale ou régionale, fédération étrangère, francophonie)	Temps consacré en nombre de journées annuelles	Indemnités financières OUI/NON Montant annuel le cas échéant		

3° Quelles propositions voudriez-vous faire pour améliorer le dispositif des Relations Internationales ?

- a) Pour votre fédération?
- b) De manière générale?
- c) D'après vous comment peut-on vous aider à obtenir l'organisation de manifestations internationales ?

Annexe 5 - Liste des personnes rencontrées

ALOISIO Mickael: directeur général adjoint GIP PARIS 2024

BANA Philippe : président de l'association des directeurs techniques nationaux (ASDTN)

BAZIRE Alexandre : attaché olympique à RIO

BOUJON DELESQUE Patricia: directrice de la cellule des relations internationales de

l'INSEP

CHARRE Dominique : sous-directeur des sports

DETIENNE Yann: CTR escrime

DEWAILLY Marie-Christine: chef du CGO-CTS

FOURNEYRON Valérie : ancienne députée et ministre des Sports

GASPAR Rémy : directeur de la performance de la fédération écossaise de canoë-kayak

GERGES Patrice: DTN de la FF athlétisme

JARRIGE Bertrand : inspecteur général de la jeunesse et des sports

LAVAURE Patrick : inspecteur général de la jeunesse et des sports

LEFEVRE Laurence : directrice des sports

MARGUERITE Alexandre: ancien chef du bureau direction des relations internationales, des

affaires européennes et des grands événements sportifs internationaux (DSA3)

MAUDET Thierry: inspecteur général de la jeunesse et des sports

ROYE Ludovic : DTN de la FF Canoë-Kayak

SANAUR Frédéric : chef du bureau direction des relations internationales, des affaires

européennes et des grands événements sportifs internationaux (DSA3)

VINOGRADOFF Philippe: ambassadeur du sport

Glossaire

AFCNO: Association francophone des comités nationaux olympiques

AIPS: Association internationale de la presse sportive

AMA: Agence mondiale antidopage

ASPC: Association of sport performance centres

CAS: Conseiller d'animation sportive

CNOSF: Comité national olympique et sportif français

CNSNMM: Centrer national de ski nordique et de moyenne montagne

CIO: Comité international olympique

CONCACAF: La Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes.

CONFEJES: Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la francophonie

CFSI: Comité français du sport international

CGO-CTS: Centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs

CJSOI: Commission de la jeunesse et des sports de l'océan Indien

CNOSF: Comité national olympique et sportif français

CPSF: Comité paralympique et sportif Français

CREPS: Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives

CRI: Cellule des relations internationales (INSEP)

CTR: Conseiller technique régional

CTS: Conseiller technique sportif

CTPS: Conseiller technique et pédagogique supérieur

DDI: Direction départementale interministérielle

DIGES: Délégué interministériel aux grands événements sportifs

DJSCS: Direction de le jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DRDJSCS : Direction régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DRH: Direction des ressources humaines

DS: Direction des sports

DTN: Directeur technique national

ENSM: Ecole nationale des sports de montagne

ETP: Equivalent temps plein

FFA: Fédération française d'athlétisme

FFCK : Fédération française de canoë-kayak

FFE: Fédération française d'équitation

FFJDA: Fédération française judo et disciplines associées

FFL: Fédération française de lutte

FI: Fédération internationale

IAAF: International association of athlétics fédérations

IFCE: Institut français du cheval et de l'équitation

IGF : Inspection générale des finances

IGJS: Inspection générale de la jeunesse et des sports

IRB: International rugby board

JO: Jeux Olympiques

JOJ: Jeux Olympiques de la Jeunesse

JOP : Jeux Olympiques et Paralympiques

JP: Jeux Paralympiques

INSEP: Institut national du sport, de l'expertise et de la performance

MAE : Ministère des affaires étrangères

MEMOS: Executive Masters in Sport Organizations Management

OFAJ: Office franco-allemand de la jeunesse

OIF : Organisation internationale de la Francophonie

PO: Préparation olympique

UCI : Union Cycliste Internationale

UE: Union européenne

UNESCO: Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UNIC: l'Union interprofessionnelle du cheval